

CSH-2

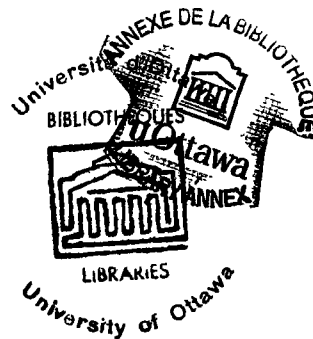
001778

MAITRISE ÈS ARTS (HISTOIRE)

L'aide militaire au pouvoir civil, 1867-1933

par

Jean Pariseau  
B.A. (avec spécialisation en histoire)  
de l'Université d'Ottawa



Ecole des études supérieures  
Université d'Ottawa  
1973

UMI Number: EC55334

### INFORMATION TO USERS

The quality of this reproduction is dependent upon the quality of the copy submitted. Broken or indistinct print, colored or poor quality illustrations and photographs, print bleed-through, substandard margins, and improper alignment can adversely affect reproduction.

In the unlikely event that the author did not send a complete manuscript and there are missing pages, these will be noted. Also, if unauthorized copyright material had to be removed, a note will indicate the deletion.

**UMI<sup>®</sup>**

---

UMI Microform EC55334  
Copyright 2011 by ProQuest LLC  
All rights reserved. This microform edition is protected against  
unauthorized copying under Title 17, United States Code.

---

ProQuest LLC  
789 East Eisenhower Parkway  
P.O. Box 1346  
Ann Arbor, MI 48106-1346

## AVANT-PROPOS

Nombreuses sont les personnes qui nous ont aidé et encouragé tout au long de ce travail. Qu'il nous soit permis de mentionner, entre autres, le professeur S.F. Wise, directeur du Bureau du Service historique de la Défense nationale, qui nous a donné libre accès aux archives du ministère et qui a suivi avec intérêt l'élaboration de ce travail. Nos remerciements s'adressent aussi à Rudi Aksim pour son assistance, de même qu'au professeur Susan Trofimenkoff, de l'Université d'Ottawa, pour ses commentaires sur le manuscrit. Nous ne saurions trop remercier le Dr Jean-Yves Gravel, collègue de travail au Service historique de la Défense nationale, pour sa précieuse collaboration au cours de la préparation de cette thèse. Enfin, le professeur Pierre Savard, notre directeur de thèse, fut tant par ses conseils que par son exemple, une source constante d'inspiration au travail.

J.J.B.P.

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos . . . . .	II
Table des matières . . . . .	III
Sigles et abréviations . . . . .	V
Bibliographie . . . . .	VI
INTRODUCTION . . . . .	1
Chapitre I: LE CADRE ET LES RÈGLES . . . . .	14
Point de vue civil; principe de l'em- ploi des troupes; responsabilités selon la loi; légalité des interventions; relations fédérales - provinciales - municipales. Point de vue militaire; mécanisme d'intervention; règlements et procédure; efficacité de l'aide et critères.	
Chapitre II: INVENTAIRE DES INTERVENTIONS . . . . .	24
Aperçu de l'ensemble des interven- tions; recherche de la valeur et de l'im- portance relative des facteurs chrono- logique, géographique, démographique et so- cio-économique. Classification selon les types.	
Chapitre III: SERVICE D'ORDRE ET SERVICE COM- MUNAUTAIRE . . . . .	38
Analyse quantitative et qualitative des interventions à titre de service d'or- dre; questions constitutionnelles; élec- tions; questions religieuses; désordres groupés selon qu'ils relèvent de la juri- diction fédérale ou municipale. Esquisse de l'aide à titre de servi- ce communautaire.	

Chapitre IV: INTERVENTIONS LORS DE CONFLITS OUVRIERS . . . . .	50
---	----

Analyse détaillée selon les secteurs économiques. Secteur primaire: mines, bois, pêche; secteur secondaire: textile, construction, autres; secteur tertiaire: services selon qu'ils relèvent du gouvernement fédéral ou municipal; les remous sociaux qui dépassent les cadres d'un seul secteur. Les militaires sont-ils des "briseurs de grèves"?

CONCLUSION . . . . .	64
----------------------	----

**APPENDICES**

A. Loi de la Milice, 1868 . . . . .	71
B. Extrait du Code criminel (1927) . . . . .	73
C. Loi de la Milice, 1927 . . . . .	77
D. Règlements et Ordonnances, 1870 . . . . .	82
E. Inventaire des interventions . . . . .	84
F. Patrouilles navales . . . . .	102
G. Interventions selon les types . . . . .	103
H. Interventions selon les lieux . . . . .	104
J. Application des principes de guerre . . . . .	106

INDEX . . . . .	111
-----------------	-----

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

APC	Archives publiques du Canada
AG	Adjudant général
BSH	Bureau du Service historique de la Défense nationale
CAJ	<u>Canadian Army Journal</u>
CAR	<u>Canadian Annual Review</u>
CDQ	<u>Canadian Defence Quarterly</u>
CDQ/RDC	<u>Canadian Defence Quarterly/ Revue de la Défense canadienne</u>
CHA	Canadian Historical Association
CHR	<u>Canadian Historical Review</u>
GRC	Gendarmerie royale du Canada (RCMP)
HMSO	Her Majesty's Stationary Office
MDN	Ministère de la Défense nationale
n.a.	Numéro d'acquisition
NWMP	North-West Mounted Police
OGM	Ordres généraux de la Milice
QGDN	Quartier général de la Défense nationale
QGFC	Quartier général des Forces canadiennes
RCM	Rapport du Conseil de la Milice
RGRC	Rapport de la Gendarmerie royale du Canada
RM	Rapport de la Milice
RMDN	Rapport du Ministère de la Défense nationale
RNWMP	Royal North-West Mounted Police
ROMC	Règlements et Ordonnances pour la Milice canadienne
ROR	Règlements et Ordonnances royaux
RRNWMP	Rapport de la RNWMP

## BIBLIOGRAPHIE

### A - SOURCES

#### 1. manuscripts

##### a. Archives publiques du Canada

###### Record Group 2 — Privy Council Office

7. Minute Books, 1867-1882, vol. 1-3

###### Record Group 7 — Governor General's Numbered Files

Série G 21, vol. 211.

###### Record Group 9 — Department of Militia and Defence

Série II A - Deputy Minister's Office, 1867-1920

1. Correspondence, 1867-1903 (150 plds)
2. Reports and Memoranda, 1867-1904 (7 pl)

Série II B - Adjudant General's Office and Headquarters, 1867-1922

1. Correspondence, 1868-1908 (200 plds)
5. Accounts and Pay Branch, 1867-1922 (3 pl)

###### Record Group 24 — Department of National Defence

Série A, vol. 2576, 2656 et 2847

Série C, vol. 2380

n.a. 69/440, vol. 699, 835 et 1208-1211

Manuscript Group 9

Série E 4

Manuscript Group 27

Série B 9, vol. 163

b. Bureau du Service historique (Quartier général de la Défense nationale)

Nous avons ouvert un dossier sur chaque cas d'intervention militaire qui correspond au numéro assigné à l'inventaire cité dans cette étude. Il existe en outre plusieurs autres dossiers et travaux sur le sujet que nous avons regroupés pour en faciliter l'accès. Voir les dossiers 73/1 à 73/200.

2. imprimées

a. Documents officiels

1. Gouvernement du Canada

Débats de la Chambre des Communes. 1867-1933.  
Les débats des années 1869, 1873 et 1874 n'ont pas été publiés.

Report of the Select Committee on the Causes of the Difficulties in the North West Territory in 1867-70. Ottawa, 1874.

Rapport sur la répression de l'insurrection dans les territoires du Nord-Ouest. Ottawa, 1885. 404p.

Report of the Royal Commission on the Relations of Capital and Labour. Ottawa, 1889.

Report of the Royal Commission to Enquire into the Causes and Effects of the General Strike, etc. Ottawa, 1919.

Rapports de la Milice (1867-1904). Ces rapports annuels de 200 à 300 pages chacun fournissent une mine de renseignements sur l'état de la milice.

Rapports du Conseil de la Milice (1905-1920)

Rapports du Ministère de la Milice et de la Défense (1921-1933)

Ordres généraux de la Milice (1867-1893)

Règlements et Ordonnances pour la Milice du Canada (1870-1926).

Reports of the Royal North-West Mounted Police.

Reports of the Royal Canadian Mounted Police  
(1920- )

Statuts du Canada

1868,	31 Vic. chap. 40	Militia and Defence Act.
1873,	36 Vic. chap. 46	Pay for active militia in aid to civil power.
1877,	40 Vic. chap. 40	Amendment
1879,	42 Vic. chap. 35	Amendment
1883,	46 Vic. chap. 11	The Consolidated Militia Act.
1904,	4 Ed.VII c. 23	New Militia Act.
1924,	C 57, chap. 51	New Militia Act.
SRC 1927,	chap. 36	Code criminel
	chap. 132	Loi de la Milice
	chap. 146	

Ordres en Conseil, PC 815, 834, 1925 et 2252.

2. Gouvernements provinciaux

I.P.E., Legislative Assembly, Debates, avril 1930.

N.E., Report of the Nova Scotia Police, 1931

Québec, Débats de la Législature, 1879  
Rapport du Secrétaire et Régistrare  
de la Province de Québec pour 1886-  
1887 dans Documents de la Session,  
1888, vol. 21, no 2, app. 15, pp. 48-  
55.

Ontario, RSO, 1877  
Report of the Department of Labour  
dans Sessional Papers, vol. LXVI, no  
51, 1934.

C.B., Journal of the Legislative Assembly, 2  
mars 1877.

3. Gouvernement de la Grande-Bretagne

Statutes, 1 Geo I, Stat. 2

The Queen's Regulations and Orders for the Ar-  
my. Londres, 1857.

Manual of Military Law. Londres, 1884.

4. Province du Canada

Report of the Commissioners appointed to inquire  
into the conduct of the police authorities on  
the occasion of the riot at Chalmers' Church,  
on the 6th of June, 1853. Québec, 1854 dans  
Journals of the Legislative Assembly of the  
Province of Canada, 1855, vol. 13, app. 7  
(aussi connu sous le nom de Rapport sur l'é-  
meute Gavazzi).

b. Autres

Baxter, J.B. Historical Records of the New Brunswick  
Regiment, Canadian Artillery. Saint-Jean (N.B.),  
The Sun Printing, 1896. 259p.

Chambers, E.J. The Queen's Own Rifles of Canada. Toron-  
to, Ruddy, 1901. 156p.

- The Origin and Services of the Prince of Wales Regiment. Montréal, Ruddy, 1897. 99p.
  - The Canadian Militia. A History of the Origin and Development of the Force. Montréal, Fresco, 1907. 126p.
- Clode, Charles M. The Military Forces of the Crown; their administration and government. Londres, Murray, 1869. Voir pp. 125-157.
- Slim, William. Unofficial History. Londres, Cassell, 1959. Voir pp. 73-98 où l'auteur raconte un cas d'aide au pouvoir civil aux Indes; il indique clairement la différence entre "aider" et "remplacer" le pouvoir civil.
- Strange, T.B. Gunner Jingo's Jubilee. Londres, MacQueen, 1896. 3e éd. 546p.
- Sulte, Benjamin. Histoire de la Milice canadienne-française, 1760-1897. Montréal, Desbarats, 1897. Voir pp. 56-147.
- Tricoche, G.N. Les milices françaises et anglaises au Canada, 1627-1900. Paris, Lavauzelle, 1902. Voir pp. 182-312.
- Ward, Norman (éd.). The Memoirs of Chubby Power, a Party Politician. Toronto, Macmillan, 1966. Voir pp. 82-93 sur la crise de la conscription.

c. Journaux

Se rapporter au guide de André Beaulieu et Jean Hamelin, Les Journaux du Québec de 1764 à 1964, Québec, P.U.L., 1965. 329p.

Le Canadien. Québec.  
The Charlottetown Examiner.  
The Citizen. Ottawa.  
Le Courrier du Canada. Québec.

The Daily British Colonist. Victoria.  
The Daily Free Press. Winnipeg.  
The Daily News. Saint-Jean (N.B.).  
The Daily Sun. Ottawa.  
The Daily Telegraph. Saint-Jean (N.B.).  
The Daily Times. Winnipeg.

L'Événement. Québec.  
The Expositor. Brantford (Ont.).

The Free Press. Ottawa.

The Gazette. Montréal.  
The Globe. Toronto.

The Halifax Chronicle.  
The Halifax Herald.  
The Halifax Morning Chronicle.  
The Herald. Montréal.

Le Journal. Montréal.  
Le Journal de Québec.

The London Advertiser.  
The London Free Press.

The Mail. Toronto.  
The Manitoba Free Press. Winnipeg.  
La Minerve. Montréal.

Le National. Montréal.  
Le Nouveau Monde. Montréal.

The Ottawa Daily Citizen.  
The Ottawa Free Press.  
The Ottawa Journal.

La Patrie. Montréal.  
La Presse. Montréal.

The Quebec Chronicle.  
The Quebec Morning Chronicle.

Le Soleil. Québec.

The Times. Victoria.

The Victoria Daily Colonist.  
The Victoria Daily Times.

The Weekly Telegraph. Saint-Jean (N.B.)  
The Winnipeg Times.

## B. ÉTUDES

### 1. Générales

- Barnard, W.T. The Queen's Own Rifles of Canada, 1860-1960. Don Mills, Ontario Publishing, 1960. 378p.
- Clark, S.D. The Developing Canadian Community. Toronto, U.T.P., 1968. 2e éd. 313p.
- Crawford, K.G. Canadian Municipal Government. Toronto, U.T.P., 1954.
- Dawson, Robert M. The Government of Canada. Toronto, U.T.P., 1947. 667p.
- Glazebrook, G.P. de T. Life in Ontario, a Social History. Toronto, U.T.P., 1968. 316p.
- Hamelin, Jean (éd.). Histoire des travailleurs québécois 1851-1896. Québec, Université Laval, 1969. 376p. manuscrit.
- et Fernand Dumont. Les idéologies au Canada français. Québec, P.U.L., 1972.
- et Marcel Hamelin. Les moeurs électorales dans le Québec de 1791 à nos jours. Montréal, Ed. du Jour, 1962. 125p.
- et Yves Roby. Histoire économique du Québec, 1851-1896. Montréal, Fides, 1971. 436p.
- Paul Larocque et Jacques Houillard. Répertoire des grèves dans la province de Québec au XIXe siècle. Montréal, H.E.C., 1970. 168p.
- Hamilton, W.R. The Yukon Story. Vancouver, Mitchell, 1964. 261p.
- Haydon, A.L. The Riders of the Plains; a record of the Royal North-West Mounted Police of Canada, 1873-1910. Rutland (VT), Tuttle, 1971. 385p.

- Horowitz, G. Canadian Labour in Politics. Toronto, U.T.P., 1968. 273p.
- Huntington, S.P. The Soldier and the State. The Theory and Politics of Civil-Military Relations. New York, Vintage, 1957. 534p.
- Jamieson, S.M. Task Force on Labour Relations. Etude no 22: Times of Trouble: Labour Unrest and Industrial Conflict in Canada, 1900-1966. Ottawa, Privy Council Office, 1968. 542p.
- Lipton, Charles. The Trade Union Movement of Canada, 1827-1959. Montréal, Canadian Social Publications, 1966. 366p.
- Logan, H.A. Trade Unions in Canada, their development and functioning. Toronto, Macmillan, 1948. 639p.
- McNaught, Kenneth. A prophet in Politics: A Biography of J.S. Woodsworth. Toronto, U.T.P., 1959. 339p.
- Massey, H.J. (éd.). The Canadian Military, a Profile. Toronto, Copp Clark, 1972. 290p.
- Morton, Desmond. Ministers and Generals. Politics and the Canadian Militia, 1868-1904. Toronto, U.T.P., 1970. 257p.
- Morton, W.L. Manitoba, a History. Toronto, U.T.P., 1957. 547p.
- Phillips, P.A. No Power Greater: A Century of Labour in British Columbia. Vancouver, B.C. Federation of Labour, 1967. 181p.
- Preston, R.A. Canadian Defence Policy and the Development of the Canadian Nation, 1867-1917. Ottawa, CHA, 1970. 22p.
- Profiles of a Province. Toronto, Ontario Historical Society, 1867. 233p. Voir pp. 107-117.
- Rocher, Guy. Introduction à la sociologie générale. Montréal, H.M.H., 1969, tome III. Voir pp. 313-562.
- Rumilly, Robert. Histoire de la Province de Québec. Montréal, 1943-1961. Tomes I à XXXIII. Passim.
- Histoire de Montréal. Montréal, Fides, 1972. Tome 3.

- Sabourin, Louis (éd.). Le Système politique du Canada. Ottawa, P.U.O, 1968. Voir pp. 319-350.
- Schmandt, H.J. et Steinbicker, P.G. Fundamentals of Government. Milwaukee, Bruce, 1954. 507p.
- Shortt, A. et Doughty, A.G. Canada and its Provinces. Toronto, Publishers Ass., 1913-14. Tomes I à XXIII. Passim.
- Stacey, C.P. Introduction à l'étude de l'Histoire militaire à l'intention des étudiants canadiens. Ottawa, Q.G.F.C., 1972. 6e éd. Voir pp. 12-37.
- Stanley, G.F.G. Canada's Soldiers, 1604-1954: The Military History of an Unmilitary People. Toronto, Macmillan, 1960. 3e éd. Voir pp. 233-344.
- Tucker, G.N. The Naval Service of Canada, Its Official History. Ottawa, M.D.N., 1952. Tome I.
- Turner, J.P. The North-West Mounted Police, 1873-1893. Ottawa, Impr. du Roi, 1950. 2 vol.
- Wade, Mason. Les Canadiens français de 1760 à nos jours. Montréal, Cercle du Livre de France, 1963. 2 vol.

## 2. Particulières

- Air Board, C.A.F. and R.C.A.F., 1919-1939. s.d. B.S.H. Manuscrit.
- Armstrong, E.R. The Crisis of Quebec, 1914-1918. New York, Columbia Univ. Press, 1937.
- Clark, Lovell C. The Guibord Affair. Montréal, Holt, 1971. 126p.
- Fraser, R.L. "We Walk". The Story of the Hamilton Street Railway Strike of 1906. 1970, manuscrit. Copie au BSH.
- Gendarmerie royale du Canada. La loi et l'ordre dans la démocratie canadienne. Ottawa, Impr. de la Reine, 1952, 2e éd. 257p.

- Julliard, Jacques. Clemenceau, briseur de grèves. L'affaire de Draveil-Villeneuve - Saint-Georges. Paris, Julliard, 1965. 204p.
- Lamb, R.E. Thunder in the North. New York, Pageant, 1957. 354p.
- Masters, D.C. The Winnipeg General Strike. Toronto, U.T.P. 1950.
- Morton, Desmond. The Last War Drum. The North-West Campaign of 1885. Toronto, Hakker, 1972. 193p.
- Pendergast, J.A. The Strike of the Brotherhood of Locomotive Engineers on the Grand Trunk Railway: 1876-1877. s.l. 1971. Manuscrit au BSH.
- Provencher, Jean. Québec sous la loi des Mesures de Guerre, 1918. Trois-Rivières, Boréal Express, 1971. 147p.
- Rasky, Frank. Great Canadian Disasters. Don Mills, Windjammer, 1970. 246p.
- Russell, E.C. In aid of the civil power - Cowichan Bay, 1853. Ottawa, B.S.H., 1954. Manuscrit.
- Stanley, G.F.G. The Birth of Western Canada. A History of the Riel Rebellions. Toronto, U.T.P., 1960. 475p.
- Summary of Several Incidents in which Military Aid to Civil Power was employed in Canada. Ottawa, Crisis Handling Study Group (Office of the Prime Minister), 1972. 66p. Copie au B.S.H. dossier 72/669.

### 3. Articles

- Barber, Marilyn. "The Ontario Bilingual School Issue: Sources of Conflict" dans CHR, sept. 1966, pp. 227-248.
- Bercuson, D.J. "The Winnipeg General Strike; collective Bargaining and the One Big Union Issue" dans CHR, juin 1970, pp. 164-176.
- Brunet, Pierre. "L'expédition de Low" dans CDQ, juillet 1937, pp. 448-453.

- Coats, R.H. "The Labour Movement in Canada, 1914" dans Canada and its Provinces, vol. IX, pp. 277-355.
- Edwards, R.L. "Police Work of the Royal Navy" dans CDQ, avril 1930, pp. 308-321.
- Gravel, J.Y. "L'aide militaire au pouvoir civil, 1867-1900" dans Protée, déc. 1972, pp. 39-51.
- Hacker, Barton C. "The United States Army as a National Police Force: The Federal Policing of Labor Disputes, 1877-1898" dans Military Affairs, avril 1969, pp. 255-264.
- Hamilton, C.F. "Defence, 1812-1912" dans Canada and its Provinces, vol. VII, pp. 379-468.
- Hatch, Fred J. "British Columbia's First Policeman" dans RCMP Quarterly, juillet 1972, pp. 37-43.
- Horrall, S.W. "Sir John A. Macdonald and the Mounted Police Force in the Northwest Territories" dans CHR, juin 1972, pp. 179-200.
- Mackintosh, Margaret. "Government Intervention in Labour disputes in Canada" dans Queen's Quarterly, no 3, 1924, pp. 298-328.
- McNaught, Kenneth. "Violence in Canadian History" dans J.S. Moir (éd.), Character and Circumstances, Essays in Honour of Donald Creighton. Toronto, U.T.P., 1970, pp. 66-84.
- Montague, J.L. "The Growth of Labour Organization in Canada, 1900-1950" dans A.E. Kovacs (éd.), Readings in Canadian Labour Economics. Toronto, 1961.
- Morton, Desmond. "Aid to Civil Power: The Canadian Militia in Support of Social Order, 1867-1914" dans CHR, déc. 1970, pp. 407-425.
- "Aid of the Civil Power, Stratford 1933" dans CDQ/RDC, été 1972, pp. 33-45.
- Prang, Margaret. "Clerics, Politicians, and the Bilingual Schools Issue in Ontario, 1910-1917" dans CHR, déc. 1960, pp. 282-307.

- Reid, E.L. "The Inside Story of the Komogatu Maru" dans B.C. Historical Quarterly, janv. 1941, pp. 1-23.
- Roy, R.H. "In Aid of a Civil Power" dans CDQ, oct. 1953, pp. 61-69.
- Scudamore, T.V. "Aid to the Civil Power" dans CDQ, janv. 1932, pp. 253-260.
- "The Experience of a Special Constable" dans CDQ, avril 1932, pp. 407-414.
- Senior, Hereward, "The Genesis of Canadian Orangeism" dans Ontario History, juin 1968, pp. 13-29.
- Silverman, Peter G. "Military Aid to Civil Power in British Columbia; the Labor Strikes at Wellington and Steveston, 1890, 1900" dans Pacific Northwest Quarterly, juil. 1970, pp. 156-161.
- Smith, D.E. "Emergency Government in Canada" dans CHR, déc. 1969, pp. 429-448.
- Stanley, G.F.G. "The Caraquet Riots of 1875" dans Acadiensis, automne 1972, pp. 21-38.

#### 4. Thèses

Bercuson, D.J. Labour in Winnipeg; the Great War and the General Strike. University of Toronto, thèse de Ph.D., 1971.

Choquette, Robert. The Roman Catholic Church and the English-French Conflict in Ontario. Chicago, thèse de Ph.D., 1972.

Gravel, Jean-Yves. Les Voltigeurs de Québec dans la Milice canadienne (1862-1898). Québec, Université Laval, thèse de Ph.D., 1971. 381p.

Hatch, Fred J. The British Columbia Colonial Police, 1858-1871. Vancouver, University of British Columbia, thèse de M.A., 1955.

MacGillivray, Don. Industrial Unrest in Cape Breton, 1919-1925. Fredericton, University of New Brunswick, thèse de M.A., 1971. 241p.

Millar, F.D. The Winnipeg General Strike 1919: a Reinterpretation in the Light of Oral History and Pictorial Evidence. Ottawa, University of Carleton, thèse de M.A., 1972.

Rouillard, Jacques. Les filatures de coton au Québec, 1900-1915. Québec, Université Laval, thèse de M.A., 1970. 176p.

Silverman, Peter G. The Defence of British Columbia, 1871-1914. Vancouver, University of British Columbia, thèse de M.A.

## INTRODUCTION

Que les armes le cèdent  
à la toge! (Cicéron)

L'exercice de la souveraineté comporte, dans un Etat, l'autorité suprême ainsi que le droit de recours à la force pour la maintenir. Ce principe s'applique au Canada, pays démocratique qui a hérité des institutions politiques britanniques. Selon cette tradition, l'autorité suprême est incarnée par le gouvernement civil au service duquel doivent se tenir les institutions militaires qu'il a créées(1).

Si les événements d'octobre 1970 ont éveillé beaucoup de Canadiens au problème de l'aide militaire au pouvoir civil, il faut admettre pourtant que les interventions militaires étaient monnaie courante depuis la Confédération jusqu'à la crise économique de 1930. De fait, notre inventaire mentionne 132 cas d'aide au pouvoir civil durant cette période.

---

1. Maurice Duverger, Institutions politiques et droit constitutionnel, Paris, PUF, 1970, p. 11 et 37. H.J. Schmitt et P.G. Steinbicker, Fundamentals of Government, Milwaukee, Bruce, 1954, p. 91. S.P. Huntington, The Soldier and the State; the Theory and Politics of Civil-Military Relations, New York, Vintage, 1957. 534p.

Plusieurs articles ont été publiés sur le sujet, mais la majorité d'entre eux se limitent à la description d'un événement en particulier. Ils ont été utiles à l'occasion. A vrai dire, au Canada, seuls deux auteurs ont tenté de voir le phénomène de l'aide militaire au pouvoir civil dans son ensemble. L'article du professeur Desmond Morton présente plutôt les militaires comme des briseurs de grève(2). Notre collègue Jean-Yves Gravel y consacre aussi un court chapitre dans sa thèse de doctorat qui est une étude sociale détaillée de la milice canadienne(3). Quoique son travail se limite au XIXe siècle, il nous fut précieux par son analyse de la société militaire du temps, surtout au niveau du simple soldat, cet être si souvent oublié et délaissé par les historiens militaires.

Furent également fort utiles, les nombreux écrits des professeurs Charles Stacey et George Stanley sur l'Armée canadienne, de même que la thèse du professeur Morton sur les relations civiles-militaires au XIXe siècle(4). Enfin, nous sommes grandement redevable à l'Histoire éco-

- 
2. D. Morton, "Aid to the Civil Power: The Canadian Militia in Support of Social Order, 1867-1914" dans CHR, déc. 1970, pp. 407-425.
  3. J.-Y. Gravel, Les Voltigeurs de Québec dans la Milice canadienne (1862-1898), Québec, Université Laval, thèse de doctorat, 1970, pp. 338-369.
  4. D. Morton, Ministers and Generals; Politics and the Canadian Militia, 1868-1904, Toronto, U.T.P., 1970.

nomique du Québec des professeurs Jean Hamelin et Yves Roby(5). Chez les sociologues canadiens, qui s'intéressent peu aux militaires, le professeur Guy Rocher nous a fourni quelques données essentielles pour l'arrière plan de la présente étude(6).

La partie la plus longue de notre travail a été d'établir une liste des interventions la plus exhaustive possible. Les cas ont été reconstitués à partir des Rapports de la Milice complétés par les dossiers de l'adjudant général et ceux du sous-ministre de la Milice, que forme la série Record Group no 9 aux Archives publiques du Canada, ainsi que les dossiers du ministère de la Défense nationale dans la série Record Group no 24. Toute notre étude repose sur cet inventaire. Chaque cas forme un dossier dont l'ensemble est maintenant à la disposition du public pour consultation au Bureau du Service historique de la Défense nationale, à Ottawa(7).

Notre thèse consiste également à grouper et à systématiser les cas pour en faire ressortir les caracté-

- 
5. J. Hamelin et Y. Roby, Histoire économique du Québec, 1851-1896, Montréal, Fides, 1971. 436p.
  6. G. Rocher, Introduction à la sociologie générale, Montréal, HMH, 1969, tome III, pp. 313-562.
  7. Voir les n.a. 73/1 à 73/200 au BSH.

ristiques. Nous espérons que ces efforts serviront à d'autres chercheurs, spécialement en histoire sociale, pour une analyse plus détaillée du phénomène de la violence au Canada.

Le sujet porte sur la période 1867 à 1933. La Confédération se justifie facilement en raison de la refonte des lois de la milice des différentes provinces. La date terminale de 1933 a été choisie parce qu'elle marque un changement radical dans la politique de l'emploi des militaires à l'aide du pouvoir civil par suite du fiasco lors de la grève de Stratford en Ontario.

Malgré sa réputation de pays pacifique, le Canada est né dans la violence. Pendant tout le Régime français, la Nouvelle-France demeure un vaste camp militaire sous la menace constante des Indiens et des Anglais. Des guerres intermittentes matérialisent cette menace à la sécurité du pays. Ce sont ensuite deux guerres avec les Etats-Unis suivies de nombreux incidents frontaliers.

A l'intérieur, la violence est aussi manifeste. Outre les rébellions de 1837, de 1870 et de 1885, le Canada a aussi connu de multiples troubles sociaux comme en font foi les 238 grèves relevées pour la seule province

de Québec au XIXe siècle(8), ainsi que notre propre inventaire.

Si la protection contre la violence "extérieure" relève de la Milice, le maintien de l'ordre "intérieur" est habituellement réservé à la police. Au début du XIXe siècle, l'expression "police" est utilisée dans le sens de réglementation, dicipline et contrôle de la société communautaire(9). Ce sont alors les magistrats ou juges de paix — et plus tard, les maires, préfets de cantons et juges des sessions de la paix — qui ont la responsabilité de maintenir l'ordre social et la paix publique, essentiels au bon fonctionnement de tout gouvernement. L'évolution du système policier municipal, à partir du simple constable, indique un certain perfectionnement en ce sens, et résulte du développement des institutions municipales(10). Ces dernières ont tardé à venir au Canada, car il a d'abord fallu consolider les institutions fédérales, puis bâtir les institutions provinciales là où elles n'existaient pas, au fur et à mesure que les provinces

---

8. J. Hamelin, P. Larocque et J. Rouillard, Répertoire des grèves dans la province de Québec au XIXe siècle, Montréal, H.E.C., 1970. 168p.

9. G.P. de T. Glazebrook, Life in Ontario, a Social History, Toronto, U.T.P., 1968, p. 98.

10. Ibid., p. 179. Pour une étude de l'évolution des gouvernements municipaux, voir K.G. Crawford, Canadian Municipal Government, Toronto, U.T.P., 1954.

étaient créées ou se fédéraient.

Les corps policiers canadiens, en général, n'apparaissent pas avant la seconde moitié du siècle. Dans les Maritimes, la ville d'Halifax ne fut incorporée qu'en 1841. Au Nouveau-Brunswick, les villes peuvent s'incorporer par charte spéciale à partir de 1875, mais il n'y a pas de corps policiers, semble-t-il, avant 1896(11). A partir de 1932, la G.R.C. joue le rôle de police provinciale dans les provinces maritimes tandis que plusieurs municipalités se prévalent aussi de ses services.

Au Québec, l'ordre intérieur est pendant longtemps la responsabilité du capitaine de Milice dans chaque village. Lorsque les corps policiers sont établis à Québec et à Montréal, en 1838, l'organisation policière comprend quatre organismes: la police de ville, la police riveraine, les gardes de prison et les constables. Ces policiers relèvent de différentes autorités selon qu'ils sont payés par le gouvernement provincial ou par la corporation municipale. Ce n'est qu'en 1870 que la Police provinciale fut or-

---

11. C. Morse, "Provincial and Local Government" dans A. Shortt et A.G. Doughty, Canada and its Provinces, Toronto, 1913, vol. XIV, pp. 471-475, 478ss, 492s. et 507s. J.M. Beck, The Government of Nova Scotia, Toronto, U.T.P., 1957, pp. 302-307. F. MacKinnon, The Government of Prince Edward Island, Toronto, U.T.P., 1951, pp. 274-286.

ganisée, mais elle fut dissoute et réorganisée à plusieurs reprises, et ne comptait guère plus de dix hommes, en 1885, lors d'une réorganisation majeure(12).

En Ontario, la ville de Toronto engage, en 1835, un chef et cinq constables, à la suite d'une étude de la police de Londres, réorganisée en 1829 par sir Robert Peel. Des embryons de corps policiers apparaissent par la suite dans presque toutes les villes incorporées de la province. Une force constabulaire provinciale, ébauchée en 1877, est remplacée par l'Ontario Provincial Police en 1909(13).

L'Ouest connut très tôt des troubles sociaux par suite du caractère aventurier de ses habitants. Dès 1871, le gouvernement fédéral forma au Manitoba une Mounted Constabulary Force qui devint une police provinciale l'année

- 
12. Québec, "Rapport du secrétaire et registraire de la province de Québec pour 1886-1887" dans Doc. Session, vol. 21, no 2, app. 15. Province du Canada, "Report of the Commissioners appointed to inquire into the Conduct of the Police Authorities on the occasion of the Riot at Chalmers' Church, on the 6th of June 1853" dans Doc. Session, 1854, vol. 13, app. 7 (Appelé ci-après le rapport sur l'émeute Gavazzi). A. De Celles, "The Municipal System of Quebec" dans Canada and its Provinces, vol. XV, pp. 289ss et 301ss.
13. K.G. Crawford, op. cit., pp. 25ss et 91. A. Shortt, "Municipal History, 1791-1867" dans Canada and its Provinces, vol. XVIII, pp. 405-452. RSO, 1877, chap. 82, Constables Act.

suiivante(14). La North-West Mounted Police (subséquentement la Royal North-West Mounted Police en 1903 et la Gendarmerie royale du Canada en 1920), fut formée en 1873 dans le but de relever les forces militaires, en l'occurrence, la Manitoba Field Force, de l'onéreuse responsabilité de maintenir la paix et l'ordre dans les immenses territoires du Nord-Ouest(15). Elle continua de s'acquitter de cette tâche même après la création, en 1905, des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta. Des corps de policiers provinciaux furent formés dans ces provinces, en 1912, mais furent abolis en 1928 et 1932 alors que leur juridiction fut prise à charge par la G.R.C.(16).

En Colombie britannique, la B.C. Colonial Police fut formée dès 1858 pour maintenir l'ordre durant la ruée vers l'or, le long de la rivière Fraser. Elle changea son nom pour celui de B.C. Provincial Police, en 1871, lors de l'adhésion de la province à la confédération canadienne.

- 
14. A.B. Clark, "Municipal Institutions" dans Canada and its Provinces, vol. XX, pp. 395ss et 410s. W.L. Morton, Manitoba, a History, Toronto, U.T.P., 1957, pp. 188s. M.S. Donnelly, The Government of Manitoba, Toronto, U.T.P., 1963, pp. 134ss.
  15. RM 1863, p. CXXIV. RRNWMP, 1917, p. 8. RGRC, 1920, p. 5. S.W. Horrall, "Sir John A. Macdonald and the Mounted Police Force for the Northwest Territories" dans CHR, juin 1972, pp. 179-200.
  16. RGRC, 1920 et 1932. On y trouve également une copie des contrats avec les provinces concernées.

Ce n'est qu'en 1950 qu'elle sera remplacée dans ce rôle par la G.R.C. Quant aux corps policiers municipaux, ils ne firent leur apparition que plus tard, lorsque villes et villages furent incorporés(17). Le Yukon eut, comme première police, la RNWMP. Elle fut aidée par la Yukon Field Force durant la ruée vers l'or du Klondyke, au tournant du siècle. Depuis les débuts, la RNWMP devenue plus tard la G.R.C. remplit les fonctions policières aux trois niveaux de gouvernement(18).

Sur le plan fédéral, la Dominion Police, sorte de garde parlementaire formée dès 1868, accepta graduellement des responsabilités plus étendues jusqu'en 1920, alors qu'elle fut absorbée par la G.R.C. C'est aussi durant cette année-là que l'on déménagea le quartier général de cette force policière de Regina à Ottawa(19).

- 
17. R.E. Gosnell, "Public Administration" dans Canada and its Provinces, vol. XXII, pp. 354ss. F.J. Hatch, The British Columbia Colonial Police, 1858-1871, Vancouver, U.B.C., thèse de M.A., 1955; et du même auteur, "British Columbia's First Policeman" dans RCMP Quarterly, juillet 1972, pp. 37-43.
18. W.R. Hamilton, The Yukon Story, Vancouver, Mitchell, 1964, pp. 115-125.
19. 31 Vic., Chap. 71. RGRC 1920, p. 7s. Canada, Debates, 1867-1868, 5 mai 1868, p. 634.

Alors que les Maritimes, le Québec et l'Ontario — les premières provinces à se fédérer — se dotèrent d'abord de polices municipales, les Prairies et le Pacifique, au contraire, se dotèrent d'abord de polices provinciales ou territoriales. En outre, seuls le Québec, l'Ontario et la Colombie britannique ont gardé un corps de police provinciale distinct. Dès 1932, la G.R.C. assumait le rôle de police tant provinciale que fédérale dans toutes les autres provinces et servait également de police municipale, sous contrat, dans de nombreuses municipalités.

Et si les forces de l'ordre, à la Confédération, sont loin de suffire à la tâche en raison du nombre de policiers dont la présence est davantage symbolique qu'effective, la qualité des policiers n'a rien non plus pour rassurer la population. Le rapport qui suivit l'émeute Gavazzi à Québec, en 1853, nous donne une bonne idée de la valeur des policiers vers le milieu du siècle. Pendant que certains côtoient et protègent la canaille, d'autres sont insoumis par suite de l'organisation fautive qui les place sous plus d'un chef; en outre, beaucoup sont peu instruits, engagés annuellement, en plus d'être mal entraînés(20).

---

20. Rapport sur l'émeute Gavazzi, cité plus haut.

Tant pour le nombre restreint des effectifs, la mauvaise qualité des constables, que l'absence de tout entraînement spécialisé, le gouvernement se devait de trouver une police de suppléance pour aider à maintenir ou à rétablir l'ordre public. Ce sera là précisément le rôle de la Milice canadienne, appelée à intervenir indistinctement aux niveaux fédéral, provincial et municipal. Malgré sa fonction première qui est d'assurer la défense du pays contre un ennemi "extérieur", l'aide militaire au pouvoir civil sera la vraie mission de la Milice.

Formée en 1855, la Milice volontaire veut avant tout remplacer les soldats réguliers britanniques rappelés au service de l'Empire(21). En 1871, il ne reste plus au Canada qu'une garnison anglaise postée à Halifax. La défense du pays repose sur les miliciens volontaires dont l'effectif réel ne dépasse guère 25,000 hommes. Malgré leur bonne volonté, ils sont mal exercés, sans équipement, sans officiers expérimentés; la réduction constante du budget ne fait qu'augmenter les déboires de la Milice. En fait, la raison d'être de la Milice canadienne est le patronage politique. Le nombre de miliciens fut porté à

---

21. L'aperçu qui suit est tiré surtout de la thèse de J.-Y. Gravel. Voir aussi C.P. Stacey, Introduction à l'étude de l'histoire militaire à l'intention des étudiants canadiens, Ottawa, QGFC, 1972, 6e éd. pp. 12-37; et D. Morton, Ministers and Generals, pp. 3-30.

57,000 à la veille de la Première Guerre mondiale. Sauf dans les moments de crise, la population s'est désintéressée de la Milice. Loin d'être une caste à part, les miliciens volontaires sont avant tout des civils qui jouent au soldat. Leurs idées et opinions tiennent à celles de leurs compagnons de travail dont ils sont solidaires. Malgré tout, les miliciens ont eu à affronter leurs concitoyens chaque fois qu'un juge s'est avisé d'avoir recours à leurs services à titre de constables spéciaux.

La solidarité des miliciens et des citoyens jette un doute sur leur loyauté. D'ailleurs, l'incompétence de ces hommes de troupe, véritables amateurs, ne permet pas de les utiliser avec efficacité lors des grèves et autres désordres sociaux. Le gouvernement se tourne alors vers une armée de métier formée de soldats professionnels dont la loyauté ne fera plus de doute. Ces soldats "permanents", au nombre de 300 en 1871, sont répartis à Québec et à Kingston. Leur nombre passe à 750 en 1883 puis à 1000 en 1886. Les camps militaires, déguisés sous le nom d'écoles, sont précisément installés dans les centres urbains de Frédéricton, Saint-Jean (Québec), London, Winnipeg et Victoria alors que l'Armée permanente prend de l'expansion.

Les miliciens volontaires et les soldats permanents rivalisent d'influence politique, mais très tôt les permanents sont de préférence appelés pour aider le pouvoir civil à la place des miliciens volontaires. Ils sont 3000 à la veille de la Première Grande Guerre. En l'absence d'une véritable menace extérieure, le gouvernement justifie le maintien et le développement de la Milice avec l'ordre intérieur.

## Chapitre 1er: LE CADRE ET LES RÈGLES

L'expression "aide militaire au pouvoir civil" amène à se demander: Où repose le pouvoir civil? et qui détient le pouvoir civil? dans un système gouvernemental à trois paliers. Selon le droit coutumier anglais, ce sont les magistrats et les juges de paix (ou shérifs) qui ont la responsabilité de préserver la paix. Cette obligation implique la dispersion de rassemblements illégaux, la prévention des désordres et des perturbations ainsi que la répression des émeutes et des insurrections(1).

Dans le contexte canadien, le maintien de l'ordre public est d'abord la responsabilité de la municipalité locale aidée par la province lorsque c'est nécessaire(2). Cependant, ni les autorités militaires ni le gouvernement fédéral n'ont le droit d'intervenir — sauf lorsque les

- 
1. Charles M. Clode, The Military Forces of the Crown; their Administration and their Government, Londres, Murray, 1869, vol. II, pp. 125-157. Lord Thring, "Summary of the Law of Riot and Insurrection" dans Manual of Military Law, Londres, HMSO, 1884, p. 290s.
  2. Pour l'historique de cette question, voir Canada, Chambre du Sénat, Rapport au sujet de la mise en vigueur de l'AANB de 1867 (communément appelé Rapport O'Connor), Ottawa, Impr. de la Reine, 1939, pp. 124-165. R. McGregor Dawson, The Government of Canada, Toronto, U.T.P., 1962, 3e éd., pp. 105-113.

mesures de guerre sont invoquées — à moins d'une demande formelle des autres niveaux de gouvernement.

Si les magistrats surveillent les rassemblements illégaux, à plus forte raison leur incombe-t-il de mettre fin aux émeutes et aux insurrections — délits beaucoup plus sérieux(3). Une insurrection ne diffère d'une émeute que par son objet qui est de nature générale et publique, car il est dirigé contre l'autorité constituée du pays. Il s'ensuit qu'une assemblée illégale où l'on commet un acte de violence dégénère en émeute si l'objet de sa violence est de nature privée, et en insurrection s'il est de nature publique(4).

Les magistrats et juges peuvent se servir de la force nécessaire pour prévenir ou réprimer ces perturbations à l'ordre public; ils peuvent commander à tout citoyen de

- 
3. Selon la loi, un rassemblement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui se conduisent de façon concertée, de manière à faire craindre qu'ils ne troublent la paix, ou dont la conduite provoque ou peut provoquer d'autres à troubler la paix. Une émeute est une perturbation de la paix par douze personnes ou plus, qui se livrent collectivement et volontairement à un acte violent, apte à semer la terreur chez d'autres personnes, et dont l'objet — licite ou illicite — est de nature privée, Lord Thring, op. cit., p. 291ss. En pratique, on ne tint pas compte de ces distinctions, surtout après que la loi eût autorisé les interventions lors de désordres "appréhendés", voir 36 Vic., chap. 46.
4. Lord Thring, loc. cit.

leur venir en aide. Ces citoyens sont alors assermentés comme constables spéciaux. Toute personne est tenue de leur obéir implicitement et de faire tout en son pouvoir pour empêcher ou réprimer le tumulte. L'emploi des armes-à-feu par les forces de l'ordre devient légitime, en dernier ressort, même si la mort d'un manifestant devait s'ensuivre. En d'autres mots, toute personne licitement engagée à appréhender un émeutier est justifiée, selon la loi, d'employer le degré de force nécessaire à sa protection personnelle et celui qu'il faut pour vaincre la résistance de l'émeutier. Mais elle ne peut abuser de la force sans se rendre elle-même passible des rigueurs de la justice. L'ultime recours aux armes-à-feu, tout légitime qu'il soit, n'est justifié que par les circonstances engendrées par le désordre en question(5).

Si un juge peut exiger la collaboration de tout civil, il peut également demander celle de tout militaire, car, aux yeux de la loi, ce dernier est aussi un citoyen. L'emploi de l'appareil militaire facilite, d'une certaine façon, la tâche de l'autorité civile; il risque, toutefois, de dégénérer en force répressive à moins d'être assujéti à un contrôle étroit. Voilà pourquoi, en principe, les autorités civiles ne doivent faire appel aux militaires

---

5. Loc. cit.

qu'en dernier ressort, c'est-à-dire que lorsque tout autre moyen disponible n'y peut suffire(6).

Les militaires "appelés" en service demeurent sous les ordres du magistrat. S'il revient à ce dernier d'exiger que l'officier commande le feu en temps voulu, un officier qui laisserait commettre un acte de violence, sans intervenir de son propre chef, évoquant comme motif, l'absence d'un juge ou le simple désir de ne pas vouloir accepter la responsabilité de ce qui pourrait s'ensuivre, manquerait gravement à son devoir. Si le juge, représentant le pouvoir civil, doit décider de l'intervention, lui et l'officier doivent agir de concert. Un officier qui s'aviserait de commander le feu avant d'en avoir reçu l'autorisation du juge, ou qui refuserait de le faire après sommation, aurait à répondre de ses actes. Il serait protégé par le principe du droit coutumier à l'effet que toute personne qui obéit à un ordre illégal, le fait à ses risques. La discrétion, chez un magistrat, veut que ce dernier s'en remette au jugement de l'officier pour l'appréciation "militaire" de la situation, réservant son propre jugement pour les questions d'ordre juridique(7).

---

6. Cela ne s'applique pas dans le cas d'une insurrection, car alors la sécurité de l'Etat est en danger.

7. Lord Thring, op. cit., p. 298ss.

Puisque la municipalité est responsable de faire respecter l'ordre public, il lui incombe d'assumer les frais d'un tel service. La corporation doit payer pour les constables spéciaux qu'elle engage — tant militaires que civils — de même que pour sa police régulière. Dans le cas des soldats, elle doit payer les frais de leur transport en plus de la solde, du logement et de la nourriture (8). Cependant bien des municipalités se sont soustraites à leurs obligations financières lorsqu'il s'est agi de rembourser les frais de l'aide militaire.

Pendant plus de cinquante ans, en effet, la loi a été malmenée sur ce point. Car si les militaires ne sont pas libres de refuser l'appel d'un magistrat, le gouvernement fédéral, de qui dépend la Milice, n'a en retour aucun moyen direct de forcer les municipalités à régler la solde et autres émoluments dûs aux soldats appelés en service actif. Advenant un refus de la part de la corporation municipale, le commandant, obligé de payer ses soldats, devait poursuivre celle-ci en justice. Les officiers furent un peu soulagés, en 1879, lorsque le gouvernement modifia la loi de la Milice. C'est alors le fédéral qui avance les frais

---

8. Canada, Debates, 4 avril 1877, p. 1152ss et 40 Vic., chap. 40, sect. 1.

des militaires en attendant le résultat de la poursuite(9). En 1883, la loi de la Milice fut à nouveau révisée. Le gouvernement acceptait de défrayer le coût des opérations si le parlement en décidait ainsi, et le lieutenant-gouverneur du Manitoba fut autorisé à convoquer les militaires lors d'émeutes, etc. au Keewatin et dans les territoires du Nord-Ouest(10). La loi de 1904 régla enfin les responsabilités des juges, imposa le principe de l'emploi des troupes régulières de préférence aux miliciens, et réserva à la Couronne, la responsabilité de récupérer les sommes dues pour les services rendus(11). La loi subit d'autres modifications mineures en 1910, 1912 et 1919, mais ce ne fut qu'en 1924, à la suite des recommandations de la commission royale d'enquête sur les troubles dans les charbonnages et les aciéries, que l'aide militaire au pouvoir civil fut clairement délimitée(12). La responsabilité concernant l'appel aux militaires fut alors enlevée aux maires, juges et magistrats et remise au procureur-général de la province concernée. Et désormais, les provinces devraient rembourser au gouvernement fédéral le coût de l'opération militaire(13).

- 
9. Debates, 8 mai 1879, pp. 1697-1702; et 42 Vic., chap. 35, sect. 2.  
 10. Debates, 1883, pp. 67, 526ss, 583ss, 693, 721ss, 830ss. Et 46 Vic., chap. 11, sect. 27.  
 11. 4 E VII, chap. 23, sect. 80-87.  
 12. En supplément dans Labour Gazette, fév. 1924.  
 13. C 57, chap. 51, sect. 75-85.

Les dispositions de la loi de la Milice — loi civile — sont transmises aux militaires par le truchement de règlements. Ainsi, on publia en 1870, le premier manuel de règlements canadiens pour remplacer le manuel britannique jusque-là en usage(14). Ce nouveau manuel, format de poche et bilingue, s'intitulait: Règlements et Ordonnances pour la Milice du Canada. Il rappelait aux officiers la nécessité d'obtenir une réquisition signée par le maire ou les magistrats; il était formellement défendu aux soldats d'ouvrir le feu avant d'en avoir reçu l'ordre de leur officier, lequel "doit exercer une discrétion humaine... et ne doit pas commander le feu à moins d'en avoir reçu clairement la demande du magistrat"(15). L'officier devait, tant bien que mal, aviser les émeutiers que s'il commandait le feu, ce dernier serait effectif. Les soldats ne devaient tirer que sur des personnes au sein de la foule, et éviter de tirer au dessus de la tête des émeutiers afin de ne pas sacrifier les moins effrontés au dépens des plus impudents. Officiers et soldats devaient considérer leur devoir sérieusement et le faire "froidelement et fermement" et de manière à pouvoir cesser le feu instantanément.

---

14. The Queen's Regulations and Orders for the Army, Londres, HMSO, 1857, par. 184-187.

15. Règlements et Ordonnances pour la Milice active du Canada, Ottawa, Impr. de la Reine, 1870, par. 191-200. Voir aussi l'app. "D".

Le règlement fut adapté aux changements graduels de la loi de la Milice, quoique les principes de base ne furent pas modifiés(16). En 1904, on rappela aux officiers commandants que "d'aider le pouvoir civil" n'était pas synonyme de "remplacer le pouvoir civil". Les magistrats devaient accompagner les troupes, lire eux-mêmes la proclamation de l'Acte d'émeute et signer toute requête ou la faire verbalement devant témoin. Ces précisions faisaient suite à des abus précédents et démarquaient davantage les responsabilités des militaires face aux représentants du pouvoir civil.

En pratique, l'intervention militaire se déroule en quatre phases, suite à l'assermentation de constables spéciaux et de leur débordement (ou la possibilité) par les émeutiers(17):

- 1) Appel des troupes par l'entremise d'une requête formelle adressée au commandant du district militaire, et signée par le maire, les juges ou les magistrats (dont le nombre varia selon la loi);

---

16. Voir ROR, 1879, par. 387-406, 416-439; 1883, par. 640-674; 1887, par. 523-557; 1904, par. 163-178; 1910, par. 740-756; 1917, par. 907-924; 1926, par. 909-927.

17. J.-Y. Gravel, op. cit., pp. 346-351.

- 2) Lecture de l'Acte d'émeute, par le maire ou un juge, pendant que les soldats prennent position sous les ordres de leur commandant militaire;
- 3) Première tentative, par les cavaliers — sabres au clair — pour refouler les émeutiers;
- 4) Si la tentative ne réussit pas, avertissement aux émeutiers, par le commandant, après en avoir reçu l'autorisation préalable du juge présent, que les soldats vont ouvrir le feu. Désignation spécifique des soldats qui auront à faire feu. Contrôle personnel du commandant qui ordonne le "Feu" et le "Cessez le feu".

Le colonel T.B. Strange, qui commanda la Citadelle de Québec de 1870 à 1880, participa à toutes les interventions dans cette ville au cours de cette période. Voici comment il précise, dans ses mémoires, la technique qu'il avait perfectionnée:

"C'était mon habitude, lorsque je répondais à un appel, de commander qu'on fixe la baïonnette dans le triple but d'obtenir une trajectoire basse, due à la pesanteur additionnelle au canon du fusil, de produire un effet salutaire sur la populace en démontrant l'acier dégainé, et d'empêcher les journalistes à la pige d'écrire: "A ce moment, l'officier, avide de sang, perdit la tête et commanda à ses hommes de fixer la baïonnette et de charger la foule inoffensive"(18)."

---

18. T.B. Strange, Gunner Jingo's Jubilee, Londres, MacQueen, 1896, p, 306s.

Cette déclaration permet de déceler à la fois l'expérience professionnelle de cette belle figure militaire ainsi que son sens aigu de la psychologie des foules, et dont l'application fut mise à l'épreuve souventes fois.

Comment peut-on juger de l'efficacité de l'aide militaire, même en termes généraux? Le fait que les troupes ne furent appelées à ouvrir le feu qu'en quatre occasions confirme que leur présence seule a exercé une véritable influence pour le rétablissement ou le maintien de la paix. C'était en fait de compte le but de l'opération. De nombreux témoignages le confirment quoique, dans plusieurs cas, la paix avait déjà été rétablie par les policiers ou les constables spéciaux, avant même l'arrivée des militaires; ces derniers ne servirent alors qu'à renforcer le corps policier.

## Chapitre II: INVENTAIRE DES INTERVENTIONS

Dresser l'inventaire des interventions militaires s'est avéré difficile, car les sources sont fort incomplètes au sujet de l'aide au pouvoir civil. Ce n'était ni la préoccupation du jour ni un sujet d'intérêt général. Aussi le plus souvent, les rapports de la Milice mentionnent-ils les lieux des interventions sans donner plus de détails. Dans la majorité des cas, il a fallu littéralement enquêter pour glaner ici et là, dans les journaux, mémoires et autres documents, les renseignements nécessaires pour établir l'importance des interventions.

De la Confédération à 1933, les représentants du pouvoir civil firent appel aux militaires en 132 occasions. La répartition annuelle nous donne le tableau suivant(1):

---

1. Voir l'inventaire à l'appendice "E". Chaque cas est numéroté selon l'ordre chronologique.

1867 - 1	1884 - 5	1901 - 0	1918 - 3
1868 - 0	1885 - 2	1902 - 1	1919 - 5
1869 - 2	1886 - 1	1903 - 3	1920 - 0
1870 - 2	1887 - 1	1904 - 1	1921 - 2
1871 - 0	1888 - 3	1905 - 1	1922 - 1
1872 - 2	1889 - 4	1906 - 4	1923 - 1
1873 - 6	1890 - 1	1907 - 0	1924 - 1
1874 - 3	1891 - 1	1908 - 0	1925 - 1
1875 - 5	1892 - 2	1909 - 3	1926 - 0
1876 - 4	1893 - 1	1910 - 3	1927 - 0
1877 - 12	1894 - 0	1911 - 0	1928 - 0
1878 - 7	1895 - 1	1912 - 4	1929 - 0
1879 - 3	1896 - 1	1913 - 2	1930 - 0
1880 - 4	1897 - 1	1914 - 2	1931 - 0
1881 - 1	1898 - 1	1915 - 0	1932 - 4
1882 - 0	1899 - 1	1916 - 2	1933 - 1
1883 - 2	1900 - 6	1917 - 2	

Trois de ces interventions méritent une mention spéciale en raison du grand nombre de troupes utilisées et de leur longue durée. Il s'agit de l'expédition à la Rivière-Rouge en 1870, de la campagne du Nord-Ouest en 1885, et de l'expédition au Yukon en 1898(2). Il existe une telle disproportion entre ces trois interventions et la majorité des autres que toutes les moyennes auraient été faussées; c'est pourquoi elles ont été omises dans la compilation des statistiques qui suivent.

Une comparaison entre le nombre d'interventions et le coût de la vie révèle, en général, des courbes inversement proportionnelles, c'est-à-dire qu'il y a beau-

---

2. Voir les nos 5, 60 et 78.

coup plus de cas d'interventions militaires durant les périodes de difficultés économiques qu'en période de prospérité. Bien plus, si nous comparons la durée et le nombre de troupes utilisées, nous arrivons au même résultat. En regroupant les cas selon les périodes cycliques de crise et de prospérité, nous obtenons le tableau suivant(3):

Années	Cycles	Nombre d'interventions	Moyenne annuelle
1868-1869	Contraction	2	1
1870-1873	Expansion	4	1
1874-1879	Contraction	30	5
1880-1882	Expansion	4	1.3
1883-1885	Contraction	8	2.7
1886-1887	Expansion	2	1
1888-1890	Contraction	6	2
1891-1893	Expansion	3	1
1894-1896	Contraction	1	0.3
1897-1920	Expansion	42	1.8
1921-1922	Contraction	3	1.5
1923-1929	Expansion	3	0.4
1930-1933	Contraction	4	1

---

3. Nous avons omis dans ce tableau toutes les interventions à titre de service communautaire, et avons considéré comme une seule intervention plus d'une ayant trait au même événement. La courbe économique est basée sur l'indice du coût de la vie en 1900, donné dans K.W. Taylor et H. Mitchell, Statistical Contributions to Canadian Economic History, Toronto, Macmillan, 1931, Tome II, p. 88.

Il semble y avoir une relation directe entre la situation économique et le nombre d'interventions, du moins pour la période allant jusqu'en 1900. En raison du petit nombre de mécanismes gouvernementaux pour résorber les crises économiques, il s'ensuit qu'une augmentation du coût de la vie cause des remous au sein de la société. C'est l'ère des "grèves de la misère"(4). Devant l'absence de corps policiers, l'on doit faire appel aux services des militaires pour prévenir les désordres ou rétablir la paix. Inversement, la prospérité ramène la paix sociale et une nette diminution des interventions militaires.

A partir de 1900, la plupart des interventions ont lieu lors de conflits ouvriers. On en retrouve 42 cas dans la seule période allant de 1897 à 1920. Profitant de la prospérité générale, les syndicats, beaucoup plus forts qu'auparavant, multiplient les grèves pour faire améliorer les conditions de travail des ouvriers. Quelles qu'aient été les intentions de ces grèves, elles n'en sont pas moins, aux yeux du gouvernement, une cause de désordre social. Le pouvoir civil n'hésite pas, semble-t-il à se servir des militaires comme des "briseurs de grève". La paix avant la justice!

---

4. Voir Jean Hamelin (éd.), Histoire des travailleurs québécois, 1851-1896, Québec, Univ. Laval, 1969, 376p. Manuscrit.

L'importance relative des interventions est déterminée par la durée et le nombre de troupes employées. Si près de 70% des interventions ont duré une semaine ou plus, 10% ont aussi duré plus de deux mois. Quant au nombre de troupes, on employa jusqu'à 100 soldats dans la moitié des cas, et plus de 1000 dans 10% des interventions. L'analyse des types d'interventions fournira l'occasion d'expliquer ce phénomène en plus grand détail.

La répartition géographique et démographique aide aussi à l'analyse des cas, tel que l'indique le tableau suivant(5):

Régions	Nombre d'interventions	Population (1901)	Importance relative
Maritimes	21	893,953	11%
Québec	46	1,648,898	11%
Ontario	34	2,182,947	5%
Prairies	16	439,641	41%
Pacifique	<u>12</u>	205,876	<u>32%</u>
	129		100%

---

5. Les taux de population sont tirés de A. Shortt & A.G. Doughty (éd.), Canada and its Provinces, vol. 23, p. 364, et représentent la période moyenne de notre étude. L'importance relative est basée sur l'emploi de la formule  $I = \frac{n}{p}$ , c'est-à-dire sur la division du nombre d'interventions par le facteur de la population.

D'emblée nous constatons que l'Ouest (Prairies et Pacifique) compte pour plus de 70% des interventions exprimées en termes d'importance relative. Cela s'explique en raison de l'expansion frontalière et de l'insuffisance des corps policiers municipaux. Cela remet aussi en question le mythe voulant que le far-west canadien, contrairement à celui des Etats-Unis, fut exempt d'agitation. Dans les Maritimes, les mines sont la cause principale des interventions tandis qu'au Québec, ce sont les querelles religieuses et les désordres de tous genres qui prédominent. L'Ontario, plus industrialisée, sera plutôt le centre de conflits ouvriers.

L'urbanisation, dont les transformations sont parfois trop rapides pour la mentalité collective, peut engendrer des troubles sociaux de croissance. Pourtant, ce phénomène ne semble pas un facteur direct de violence puisque le nombre de cas d'interventions n'est pas du tout en proportion de l'importance des villes. Le tableau suivant le démontre :

Québec	18	
Montréal	11	
Winnipeg	11	
St-Jean (N.B.)	5	
Kingston	5	(dont 3 au
Vancouver	4	pénitencier)
Toronto	3	
Ottawa	2	
Halifax	1	
Hamilton	1	
London	1	

Les soldats permanents et les miliciens volontaires ont été appelés à tour de rôle. Les miliciens ont participé à 83 interventions alors que les permanents ont servi en 67 occasions; il y eut donc une participation mixte dans 21 cas. Considérant que les miliciens sont vingt fois plus nombreux que les permanents, ces derniers sont intervenus beaucoup plus souvent, ce qui montre que la Milice perd graduellement du prestige au profit de la Force permanente. De fait, à partir de 1905, le gouvernement utilise les soldats permanents de façon systématique. Leur compétence en est la raison déterminante.

La proportion des officiers par rapport aux soldats qu'ils commandent, détermine le degré de contrôle exercé, surtout dans les cas extrêmes où ils auraient à ouvrir le feu contre les manifestants. Selon l'organisation habituelle, cette proportion était en moyenne de 12% pour la Milice, et de 5% pour la Force permanente(6). Mais lors des interventions, la moyenne des officiers de la Milice n'atteint que 8% tandis que celle des officiers réguliers est de 6.6%. Les miliciens étaient donc moins bien encadrés qu'à la normale pendant que les permanents l'étaient davantage.

---

6. J.Y. Gravel, op. cit., p. 163. La moyenne pour les soldats permanents est basée sur les données des RM et des listes de la Milice, émises annuellement.

La confrontation entre militaires et civils ne fut pas réservée aux seuls fantassins; artilleurs et sapeurs, à l'occasion, sont aussi intervenus. Même les cavaliers furent appelés à titre de troupes "démontées" quoiqu'ils avaient un rôle particulier à jouer, lors d'une intervention. Nous avons repéré 25 cas où la cavalerie eut à jouer son rôle propre. Après la réorganisation de l'armée permanente, au tournant du siècle, l'on vit apparaître médecins et brancardiers du Service de la Santé, lors d'une douzaine d'interventions, de même qu'une poignée d'officiers de l'Intendance(7).

La Marine ne resta pas non plus inactive. Le Service naval fit six patrouilles pour aider au pouvoir civil. On transporta en outre les troupes armées à bord de vaisseaux nolisés à cet effet lors de six autres interventions (8). Même si la loi de la Milice concernant l'aide au pouvoir civil ne s'appliquait pas à la Marine, cette dernière s'acquittait de ce rôle comme partie de ses fonctions normales; elle l'avait même démontré plusieurs fois avant la Confédération(9).

---

7. Des sections de brancardiers existaient au sein des unités dès 1884, bien que le Service de Santé militaire ne fût organisé qu'en 1904. L'Intendance fut formée en 1901. J.Y. Gravel, op. cit., p. 211 et G. Stanley, op. cit., p. 290ss.

8. Voir l'appendice "F".

9. R.L. Edwards, "Police Work of the Royal Navy" dans CDQ, avril 1930, pp. 308-321. E.C. Russell, In Aid of the Civil power - Cowichan Bay, 1853, BSH, n.a. 73/176.

Quant à l'Aviation, on eut recours au service d'un avion pour effectuer une reconnaissance lors de la grève générale de Winnipeg, en 1919(10). Par la suite, l'Aviation militaire canadienne rendit des services autres que sur le plan militaire. Ces services, gratuits pour les autres ministères du gouvernement fédéral, furent effectués sous contrat avec les gouvernements provinciaux en cause, et, à l'occasion, avec certaines municipalités. Ces services comprenaient la protection des forêts, l'assistance lors de l'arpentage et du développement des cours d'eau, la photogramétrie, la délimitation des frontières, etc. Ils comprenaient aussi la prévention de la contrebande et de la pêche illégale, services également rendus par la Marine et l'Armée de terre à titre d'aide au pouvoir civil(11).

Si nous nous en tenons au sens strict de la loi, une seule intervention serait illégale. Cela ne veut pas dire que toutes les autres étaient pourtant justifiées.

- 
10. La ville de Winnipeg s'était cotisée pendant la guerre pour fournir un avion au Royal Flying Corps. L'avion fut remis à la ville après le conflit et fut placé à la disposition du général Ketchen durant la grève générale. BSH, n.a. 73/119.
  11. J.R.K. Main, Voyageurs of the Air, a History of Civil Aviation in Canada, 1858-1967, Ottawa, Ministère du Transport, 1967, pp. 25-110. Air Board, C.A.F. and R.C.A.F., 1919-1939, vol. 1, manuscrit au BSH.

Tous les cas de service communautaire, de même que les interventions pour imposer la quarantaine, pour empêcher les combats de boxe, pour prévenir la coupe de bois sur les terres de la Couronne, et pour rechercher des contrebandiers, des voleurs ou des contumaces, furent considérées comme "d'autres éventualités de nature à exiger une intervention", de sorte qu'elles sont légales(12).

Certaines autres interventions sont plus que douteuses. Par exemple, l'aide militaire lors de la défaite de George-Etienne Cartier en 1872(13). Bon nombre des miliciens qui répondirent à l'appel des juges faisaient partie de la Brigade du Grand Tronc, compagnie ferroviaire dont Cartier, ministre de la Milice, était l'avocat-conseil. Sir John A. Macdonald, siégeant sur les bancs de l'Opposition trois ans plus tard, avouera qu'il doute fortement de la légalité de l'intervention(14). Les juges avaient signé la requête pour les troupes avant même l'apparition des signes avant-coureurs d'une émeute. Le texte de loi fut en conséquence modifié pour inclure les cas de perturbation et d'émeutes "appréhendées" afin de justifier à l'avenir cette procédure(15). Malgré l'absence de mention,

---

12. Voir 31 Vic., chap. 40, sect. 27.

13. BSH 73/7.

14. Canada, Debates, 30 mars 1875, p. 991s.

15. 36 Vic., Chap. 46 (modification de la loi de 1873).

il n'est pas invraisemblable de penser que les miliciens volontaires furent utilisés "en civil" lors des campagnes électorales pour des fins strictement partisans. Toute cette question de l'aide militaire en période électorale reste à étudier.

Trois autres cas semblent répondre aux normes de la légalité bien qu'ils apparaissent injustifiés: une intervention à Aylmer (P.Q.), en 1884, suite à une tentative pour empêcher le passage d'un chemin de fer; une autre à Hazelton (C.B.), en 1888, suite à une rixe entre Indiens; et une à Wellington (C.B.), en 1880, dont la compagnie minière assumait tous les frais(16). La procédure suivie pour appeler les militaires varia d'avec le texte de loi lors de quatre autres événements, ce qui porta certains exécutés à les considérer illégaux(17). Dans le premier cas, à Belleville en 1876, les magistrats firent appel à des miliciens volontaires venant d'un autre district militaire, au lieu de convoquer les soldats permanents cantonnés dans le même district; lors du second cas, à Montréal en 1877, les troupes furent convoquées par le commandant du district afin de "protéger les casernes et d'aider le pouvoir civil si nécessaire"; dans le troisième cas, à Cross

---

16. Voir les nos 55, 64 et 71.

17. Voir les nos 25, 30, 46 et 109.

Lake en 1879, c'est le Gouverneur général-en-conseil qui convoqua les militaires puisqu'il n'y avait pas encore de juges en fonction dans le district du Keewatin; enfin, à Saint-Jean (N.B.) en 1914, un subalterne, récipiendaire de la requête, accepta une responsabilité désignée pour ses supérieurs. Par la suite, des modifications à la loi ou des précisions dans les règlements eurent vite fait de rectifier ces genres de situation pour l'avenir.

Il y eut même quatre cas d'intervention selon la loi des mesures de guerre: l'épisode du canal Welland et le grève de Minto en 1916; et deux ans plus tard, la crise de la conscription à Québec et la grève au chantier maritime de Vancouver(18). L'impératif de mener à bien l'effort de guerre fut à l'origine de la passation de ces mesures en 1914; et si le gouvernement fit appel aux militaires en vertu de cette loi plutôt qu'en vertu de la loi de la Milice, c'est sans doute parce qu'il considéra les incidents de violence et les grèves comme nuisibles à l'effort de guerre commun. En d'autres mots, les interventions furent certainement légales, possiblement justifiées, bien que la répression dont on fit montre à Québec, en particulier, semble avoir été excessive(19).

---

18. Voir les nos 110, 111, 114 et 115.

19. Consulter la bibliographie donnée au no 114.

Selon les données recueillies, les commandants militaires ne donnèrent l'ordre d'ouvrir le feu qu'en quatre occasions: à Québec en 1878, où on fit un mort et 10 blessés; durant l'insurrection du Nord-Ouest; à Valleyfield en 1900; et de nouveau à Québec durant la crise de la conscription(20). Nous ferons l'étude détaillée de ces cas aux chapitres suivants. Dans quelques autres cas, certains militaires eurent à se défendre contre des assaillants; ils le firent avec un minimum de force physique, ce qui témoigne en faveur de la discipline militaire.

Les sources officielles sont avares de renseignements relatifs au coût des interventions et leur quittance, surtout avant le tournant du siècle. Les militaires ne firent pas de réclamation dans 24 cas, et un montant précis n'est donné que pour 37 interventions. Il s'agissait, surtout, dans la première catégorie, d'aide à d'autres ministères du gouvernement fédéral. Dans le second groupe, ces montants se répartissent comme suit(21):

---

20. Voir les nos 39, 60, 85 et 114.

21. Les montants connus sont inscrits à l'inventaire. Outre les montants des trois cas spéciaux (nos 5, 60 et 78), les plus importants sont de l'ordre de \$290,000 pour les grèves du Cap-Breton en 1922-23 (nos 124 et 125), \$255,000 pour celle de Nanaimo en 1913 (no 106), et \$197,000 pour la grève générale de Winnipeg en 1919 (no 119).

Jusqu'à \$1000	-	10 cas
De \$1000 à \$5000	-	10 cas
De \$5000 à \$10,000	-	9 cas
De \$10,000 à \$50,000	-	4 cas
Plus de \$50,000	-	4 cas

Nous estimons que dans une quarantaine de cas, les municipalités furent poursuivies, soit <sup>par</sup> les commandants de bataillon ou de compagnie (jusqu'en 1904), soit par le ministère de la Milice et de la Défense, afin de récupérer la solde, le coût du transport, de la nourriture et du logement. Par contre, la quittance n'a pas toujours été réglée au seul niveau du gouvernement municipal comme le témoigne ce tableau(22):

	complète	Quittance partielle	probable	Total
Gouv. municipal	15	2	13	30
Gouv. provincial	3	2	-	5
Gouv. fédéral	16	1	7	24
Industrie privée	3	8	-	11
grand total	37	13	20	70

C'est preuve que la loi de 1868, qui assignait le coût de la suppléance policière aux seuls gouvernements municipaux, s'est avérée tout autant injuste qu'inadéquate.

---

22. BSH 73/176.

### Chapitre III: SERVICE D'ORDRE ET SERVICE COMMUNAUTAIRE

Il apparaît difficile d'approfondir notre analyse, surtout au plan qualitatif, sans s'arrêter sur chaque événement pour tenter de le caractériser selon une classification donnée. Nous avons donc regroupé les interventions selon trois types qui ont paru ressortir spontanément lors d'un premier aperçu; il s'agit du service d'ordre, du service communautaire, et du service lors de conflits ouvriers.

Le service d'ordre a surtout comme objet de mettre fin à un désordre ou à une émeute, réels ou appréhendés. Il comprend les questions constitutionnelles, les élections, les questions religieuses et les désordres publics. Ces derniers ont été groupés selon qu'ils incombent à la juridiction fédérale ou municipale. Presque la moitié des interventions militaires — 64 cas — l'ont été à titre de service d'ordre; la plupart eurent lieu avant le tournant du siècle:

Période	Nombre	Total (tous types)
1867 - 1900	54	85
1901 - 1933	<u>10</u>	<u>47</u>
Total	64	132

La seconde moitié du XIXe siècle a eu plus que sa part de conflits sociaux de tous genres. C'est une époque agitée de querelles constitutionnelles et religieuses avant que ne soient améliorées les procédures électorales, et, surtout, avant la formation de véritables corps policiers municipaux. Ce type compte pour plus de 60% du nombre total des interventions avant 1900; il est à peine de 20% par la suite.

Ces interventions se répartissent selon les sous-types suivants:

Questions constitutionnelles	5
Elections	8
Questions religieuses	9
Désordres (juridiction fédérale)	20
Désordres (juridiction municipale)	<u>22</u>
Total	64

De ce nombre, six seulement furent d'importance majeure dont les campagnes au Nord-Ouest et au Yukon; 14 eurent une importance moyenne et 44 une importance mineure(1).

---

1. L'importance est généralement exprimée en jours/hommes faute d'une autre mesure aussi facilement adaptée et quantifiable; ainsi, plus de 10,000 j/h est considéré comme un événement d'importance majeure; de 1000 à 10,000, d'importance moyenne; et jusqu'à 1000, d'importance mineure. Il existe évidemment beaucoup d'autres facteurs qui pourraient déterminer l'importance, mais aucun, du point de vue militaire, ne semble mieux convenir.

Du point de vue géographique, ce type d'intervention est reparti comme suit :

Sous-types	Mar.	Qué.	Ont.	Prair.	Pac.	Total
Questions constitutionnelles	1	-	1	3	-	5
Elections	-	7	1	-	-	8
Questions religieuses	2	4	3	-	-	9
Désordres (jur. fédérale)	-	7	6	3	4	20
Désordres (jur. municipale)	1	8	5	8	-	22
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>	<hr/>
	4	26	16	14	4	64

Nous constatons que le Québec a nécessité 41% des interventions pour le service d'ordre; l'Ontario vient en deuxième avec 25%, les Prairies suivent de près avec 22% tandis que les Maritimes et le Pacifique n'en comptent que 6% chacun.

Les questions constitutionnelles comprennent, outre les deux cas bien connus de la Rivière-Rouge et du Nord-Ouest(2), deux interventions en rapport avec des questions scolaires et une concernant les droits de passage d'un chemin de fer. Dans le premier cas, il s'agit de la Question scolaire du Nouveau-Brunswick en 1875, et de celle de l'Ontario en 1917. Ni l'intervention à Caraquet (N.B.), ni celle à Ford City (aujourd'hui partie de Windsor, Ont.), n'ont été importantes du point de vue militaire(3). Ces deux événements, quoique séparés par une quarantaine d'an-

---

2. Nos 5 et 60.

3. Nos 17 et 112.

nées, faisaient partie de la campagne orangiste anti-française et anti-catholique qui alors sévissait. Ce sont les événements eux-mêmes, plutôt que les interventions, qui ont eu des répercussions sociales importantes. Le peu de violence physique que cette campagne a suscitée témoigne plutôt d'une grande réserve de la part du groupe minoritaire. Dans le second cas, c'est la province du Manitoba qui, en 1888, tenta d'établir son droit de juridiction quant au passage des chemins de fer sur son territoire. La présence seule d'une centaine de soldats permanents mit fin aux tentatives d'intimidation des terrassiers du Canadien Pacifique envers ceux de la Red River Valley Railway. Quelques mois plus tard, la Cour suprême réglait le litige en faveur de la province(4).

Les moeurs électorales du XIXe siècle, avec le vote à main levée, favorisaient les manoeuvres et les menaces(5). Sept des huit cas d'intervention en période électorale eurent lieu dans la province de Québec, entre 1872 et 1878; tous ces cas furent d'importance mineure(6). Le huitième cas eut lieu à Rat Portage (aujourd'hui Kenora, Ont.), au temps où le Manitoba et l'Ontario se disputaient la juridiction de tout le district environnant(7).

---

4. No 66.

5. J. et M. Hamelin, Les moeurs électorales dans le Québec, Montréal, Ed. du Jour, 1962.

6. Nos 6, 7, 8, 36, 38 et 43.

7. No 54. Le district de Thunder Bay était connu sous le

Les militaires sont intervenus neuf fois, entre 1875 et 1878, pour des questions religieuses ou des démonstrations à caractère confessionnel. En huit occasions, l'agitation eut lieu pendant des défilés orangistes, ou du moins fut provoquée par les membres des loges. Toronto, Saint-Jean (N.B.), Charlottetown, Gananoque, Ottawa et Montréal furent au centre de ces activités. La métropole canadienne groupait bon nombre d'Irlandais catholiques et protestants qui vivaient côte à côte sans trop démontrer d'animosité. Elle devint l'objet d'un zèle accru de la part des Orangistes, semble-t-il, de sorte que les autorités civiles firent appel aux militaires à trois reprises lors de la célébration annuelle de la bataille de la Boyne, durant cette période de quatre ans(8). Le neuvième cas d'intervention de ce genre eut lieu en 1875 à l'occasion de l'enterrement de Joseph Guibord, également de Montréal. Plus de 1000 soldats y prirent part, ce qui fit dire au très ultramontain Monseigneur Bourget: "... là repose un révolté, enterré par la force des armes."(9).

---

nom de Varennes au Manitoba. Voir M. Zaslow, "The Ontario Boundary Question" dans Profiles of a Province, Toronto, Ontario Historical Society, 1967, pp. 107-117.

8. Nos 19, 23, 30, 31, 32, 40, 41 et 42. Au sujet de l'Orangisme, voir H. Senior, "The Genesis of Canadian Orangeism" dans Ontario History, juin 1968, pp. 13-29.
9. No 20. Voir Mason Wade, Les Canadiens français, 1760-1945, Ottawa, Cercle du Livre de France, 1963, tome I, p. 385; Adrien Thério, "Mgr Bourget" dans Perspective, 13 et 20 mai 1967.

On compte 20 interventions lors de désordres dont la juridiction incombait au gouvernement fédéral en vertu des pouvoirs législatifs conférés par l'article 91 de l'A.A.N.B. En neuf occasions, l'intervention prend même un caractère international puisque les auteurs de trouble étaient des criminels américains réfugiés au Canada, si ce n'est des Canadiens réfugiés aux Etats-Unis. En 1900, quelques individus de Niagara Falls (N.Y.) tentèrent à plusieurs reprises de dynamiter le canal Welland près de Thorold (Ont.). Les miliciens montèrent la garde pendant deux mois avant que ne cessent ces activités criminelles(10).

Deux cas concernent les affaires indiennes. Le premier eut lieu en 1874 lors de la signature d'un traité au Fort Qu'Appelle, et le second, en 1888, à la suite de rixes entre Indiens, près de la rivière Skeena (C.B.). Ces deux interventions, véritables expéditions militaires, touchent surtout des soldats permanents. Le désordre anticipé n'eut pas lieu dans le premier cas, et la paix avait déjà été rétablie dans le second cas. Mais selon le major-général F. Middleton, commandant la Milice, cette dernière intervention n'avait certes pas été effectuée selon l'esprit de la loi. Voici le commentaire qu'il adressait à ce sujet au ministre de la Milice, sir Adolphe Caron:

---

10. No 81.

"... On n'avait jamais prévu que les militaires seraient envoyés sur une distance de 800 milles pour aider le pouvoir civil, ni n'avait-on prévu que trois magistrats auraient le pouvoir de contrôler un événement qui aurait pu s'avérer une guerre avec les Indiens."(11)

Il y eut également deux cas d'aide militaire lors d'épidémies de petite vérole. Le premier se fit à la demande du lieutenant-gouverneur du Manitoba, à l'automne de 1876; une dizaine de soldats du Manitoba Field Force passèrent huit mois à la frontière du Keewatin, près du lac Winnipeg, pour contrôler le va-et-vient des personnes infectées. En 1885, plus de 800 troupes furent appelées en service lors des émeutes anti-vaccin, à Montréal. Bon nombre des miliciens du 65e Bataillon rentraient à peine de la campagne du Nord-Ouest, ce qui peut expliquer, sinon excuser, la rudesse dont on les accusa à l'occasion(12).

Six interventions eurent pour but d'aider au service des douanes et de l'immigration. Les miliciens firent deux croisières sur le lac Erié, en 1880, pour empêcher que ne se tiennent des combats de boxe, alors illégaux, entre des ressortissants américains. Ils firent aussi un nombre indéterminé de croisières sur le Saint-Laurent au cours

---

11. Nos 15 et 64. RM 1888, p. 220.

12. Nos 24 et 61. La dernière intervention donna lieu à la publication d'un journal appelé: L'antivaccinateur, paru le 22 décembre 1885. A Beaulieu et Jean Hamelin, Les journaux du Québec, Québec, P.U.L., 1965, p. 57.

de l'été 1892 afin d'intercepter des contrebandiers près de l'Isle-aux-Coudres. En 1914, c'est l'incident du Komogatu Maru qui fait les manchettes à Vancouver. Dix ans plus tard, une vedette de la Marine donne la chasse à des voleurs de banque de Nanaimo (C.B.), qui tentaient de s'évader vers les Etats-Unis. Aucune de ces interventions ne fut importante si ce n'est celle de Vancouver en raison de son aspect anti-racial(13).

Les militaires vinrent à la rescousse des pénitenciers fédéraux à quatre reprises dont trois à Kingston — 1889, 1932 et 1933 — et une à Prince-Albert en 1932(14).

Egalement, on fit appel aux militaires en quatre occasions lors de désordres concernant le passage d'une voie ferrée; mais contrairement à l'incident du Manitoba, en 1888, ceux-ci ne furent que de simples désordres(15). Par deux fois, en 1877, les miliciens empêchèrent des malfaiteurs américains de détruire le chemin de fer près de Mansonville, dans l'Estrie. A Sainte-Thérèse, l'année suivante, les militaires durent intervenir pendant une quarantaine de jours pour rétablir l'ordre le long de la ligne Ottawa-Occidental; cette intervention fut la seule du genre importante. Finalement, un fermier d'Aylmer (Qué.),

13. Nos 49, 50, 73, 74, 108 et 126.

14. Nos 69, 129, 130 et 131.

15. Voir le no 66.

qui refusait le droit de passage à une compagnie ferroviaire, réussit à obtenir la signature de trois juges de paix au bas d'une requête d'aide au pouvoir civil. L'incident fut ainsi rapporté dans l'Ottawa Citizen du 29 juillet 1884:

"Le magistrat est paralysé et s'esquive de son devoir... Le capitaine de la compagnie d'infanterie, dont le verger serait envahi par le chemin de fer, et qui demande \$5000 pour quelques vingt pommiers, se retrouve avec son képi, sa tunique et ses pantalons de toile du pays, à la tête d'une vingtaine de braves..."

Il convient de se demander combien de fois cette situation, si elle représente vraiment les faits, a prévalu dans les autres cas d'aide militaire au pouvoir civil(16).

Un dernier cas de juridiction fédérale complète cette liste impressionnante. Il s'agit de la création de la Force du Yukon pour y maintenir l'ordre, de 1898 à 1900, pendant la ruée vers l'or du Klondyke(17).

On compte 22 interventions dont la juridiction revint aux gouvernements municipaux. Cinq cas eurent lieu à Winnipeg, en 1873, alors que cette ville subissait les désordres qui accompagnent le phénomène de l'expansion frontalière(18). Huit autres événements font suite à

---

16. Nos 34, 35, 44 et 55.

17. No 78.

18. Nos 9-13.

l'insoumission dirigée contre l'autorité municipale: deux émeutes eurent lieu dans la ville de Québec (1874 et 1877) pour protester contre le coût de la vie et les taxes; dans le canton de Low, à 50 milles au nord d'Ottawa, des fermiers récalcitrants allèrent jusqu'à estropier les collecteurs de taxes avant qu'on ne fasse appel aux militaires(19); à Winnipeg (1874 et 1884), Galt (1900) et Brantford (1900), des foules s'insurgèrent contre l'arrestation et l'emprisonnement de personnes qu'elles croyaient injustement accusées, détenues ou maltraitées(20).

Huit autre cas, non teintés de sentiments d'hostilité, forment une seconde catégorie. On y retrouve une bagarre de bûcherons à Pembroke; un désordre lors d'une pendaison à St-Andrews (N.B.); un véritable règne de terreur que maintiennent les ouvriers d'un chemin de fer à Tamworth (Ont.); une tentative par les habitants de Saint-Joseph-de-Lévis pour couper du bois sur les terres des anciens forts; l'évasion d'un contumace à Québec; le rapt d'une jeune fille de Roberval par des gens d'un cirque de passage; et deux échauffourés d'étudiants — l'une concerne les universités Laval et McGill, et l'autre les étudiants de Queen's(21).

---

19. Nos 14, 27 et 76.

20. Nos 16, 57, 58, 84 et 105.

21. Nos 33, 45, 56, 62, 67, 80, 91 et 107.

Bien qu'aucune de ces interventions ne fut d'importance majeure, un dernier cas eut des conséquences nationales. Il s'agit de la crise de la conscription de 1918. Quelque 1200 soldats y participèrent pendant une semaine, sous le commandement du major-général F.L. Lessard, avec le triste résultat de quatre morts et une vingtaine de blessés(22). Il est à noter que cette intervention s'est faite en vertu des mesures de guerre plutôt que selon la loi de la Milice.

Les si nombreux cas dont la juridiction incombait au gouvernement fédéral indiquent clairement toute l'importance dont jouissait ce dernier dans la société canadienne, face aux gouvernements provinciaux et municipaux. De fait, sur 59 conflits où nous avons pu déterminer le mode de quittance, cinq cas seulement relèvent des provinces; 30 cas furent réglés par les municipalités tandis que 24 cas le furent par le gouvernement fédéral(23). Selon la loi de 1868, le rôle du gouvernement provincial est ignoré en ce qui concerne le maintien de la paix. Et les

---

22. No 114. Voir M. Wade, op. cit., Tome II, pp. 116-194. E.R. Armstrong, The Crisis of Quebec, 1914-1918, New York, Columbia Univ. Press, 1937; J. Provencher, Québec sous la loi des mesures de guerre, 1918, Trois-Rivières, Boréal Express, 1971.

23. BSH, n.a. 73/176.

provinces, déjà surtaxées, sont heureuses de cette situation. En raison des abus et des difficultés causées lors du remboursement des frais aux militaires, la loi de 1924 enlève la responsabilité du maintien aux municipalités pour la remettre aux provinces. Il fallut plus de 50 ans pour rectifier cette procédure qui s'imposait lors de l'implantation du système fédéral.

Il existe un deuxième type d'aide militaire au pouvoir civil appelé: le service communautaire. La violence est absente de ces cas d'intervention dont le but premier est de rendre un service humanitaire. Ces huit cas de suppléance eurent lieu en vertu de la clause "d'urgence" plutôt qu'en rapport avec la prévention ou la suppression d'émeutes.

Ce groupe comprend deux cas de déneigement de train, trois cas d'incendie sérieux, un éboulement au Cap Diamant (Québec), une tornade à Régina et la collision d'un transport de guerre chargé de munitions dans le port d'Halifax(24). Ces deux derniers cas furent importants si l'on s'en reporte au nombre de civils tués et blessés, et au nombre de jours/hommes prodigués par les militaires à secourir les sinistrés. Deux militaires perdirent même la

---

24. Nos 2, 4, 29, 68, 70, 77, 103 et 113.

la vie lors de l'incendie de Saint-Sauveur à Québec. Il semble que ces services furent offerts sans qu'il en coûte rien aux municipalités. Les soldats permanents recevaient quand même leur solde lors de ces interventions, mais il n'en est pas de même pour les miliciens dont bon nombre étaient personnellement touchés par ces désastres. Leur contribution humanitaire et gratuite est donc doublement digne de louange puisqu'ils négligeaient sciemment leurs propres familles pour soulager leurs concitoyens.

Si l'on exclue les trois cas spéciaux que sont les campagnes du Nord-Ouest et du Yukon, l'on ne retrouve que trois interventions d'importance dans la catégorie du service d'ordre. La suppléance policière, à ce titre, compte pour moins de 100,000 jours/hommes, soit à peine 11% du total(25). Les huit cas de service communautaire comptent pour 35,000 jours/hommes, soit 4% de l'ensemble.

---

25. Ce nombre exclut 1,256,000 j/h pour les trois cas spéciaux; si l'on en tient compte, le pourcentage passe de 11% à 63%.

#### Chapitre IV: SERVICE LORS DE CONFLITS OUVRIERS

Plus de 45% de tous les cas d'intervention militaire concernent les conflits ouvriers. Les militaires furent en effet appelés 60 fois par suite des mauvaises relations entre le capital et le travail. Ce n'est toutefois qu'au tournant du siècle que ce type d'intervention prend encore plus d'importance, soit par le nombre, soit en proportion avec les autres types. C'est ce que montre le tableau suivant:

	Nombre	Total (tous types)
1867-1900	25	85
1901-1933	35	47
Total	<u>60</u>	<u>132</u>

Après 1900, ce type d'aide militaire passe donc, en moyenne, de 35% à 75%. Pour la seule décennie 1901-1910, 15 des 16 interventions sont de ce genre. C'est que les syndicats ont profité de la période de prospérité pour faire améliorer les conditions de travail des ouvriers.

Pour la présente étude, les interventions sont regroupées selon que les conflits ouvriers relèvent des

secteurs primaire, secondaire ou tertiaire; un quatrième sous-type comprend les conflits qui ont débordé les cadres d'un seul secteur:

Secteurs	Nombre d'interventions
primaire	18
secondaire	15
tertiaire	22
général	<u>5</u>
total	60

Une répartition géographique de ces interventions donne le tableau suivant:

Secteurs	Mar.	Qué.	Ont.	Prair.	Pac.	Total
primaire	10	1	2	-	5	18
secondaire	1	7	5	1	1	15
tertiaire	2	7	11	1	1	22
général	1	1	-	1	2	5
Total	14	16	18	3	9	60

Les régions aux extrémités du pays ont été affectées presque entièrement dans le secteur primaire; inversement, les régions centrales l'ont été dans les secteurs secondaire et tertiaire. A son tour, l'Ontario prime avec 30% du total; le Québec suit avec 27%; les Maritimes avec 23%; le Pacifique compte 15%, et les Prairies à peine 5%. Ces pourcentages semblent conformes au degré d'industrialisation des diverses régions du pays.

Le secteur primaire comprend les richesses naturelles comme les mines, le bois et la pêche. L'industrie minière, en particulier celle du charbon, a nécessité 13 interventions dont six furent d'importance majeure. On a estimé à 622,600 le montant de jours/hommes dépensés dans cette seule industrie, soit 85% de l'ensemble de ce type. Deux seules provinces sont en cause. En Nouvelle-Ecosse, neuf interventions s'échelonnent de 1876 à 1925, surtout dans la région du nord-est du Cap-Breton. Voici les plus importantes :

Années	Lieu	Durée	Soldats	Jours/hommes
1909-10	Glace Bay	239	546	64,500
1910-11	Springhill	278	165	14,160
1922	New Aberdeen	10	972	18,000
1923	Sydney-Glace Bay	78	1151	80,000
1925	Sydney-Glace Bay	72	2000	100,000
	Total	686		276,000

Sur une période de 50 ans, les militaires ont passé plus de deux ans (853 jours) en service commandé pour tenter de maintenir ou de restaurer l'ordre dans l'industrie du charbon en Nouvelle-Ecosse(1). En Colombie, il n'y eut que quatre interventions au cours de 1877 à 1916 dont une seule fut d'importance majeure, celle de Wellington en 1913-14. Elle fut d'ailleurs la troisième en importance pour l'ensemble des interventions alors que 905 troupes y prirent part pour un montant estimé à 329,000 jours/hommes(2).

Nous ne retrouvons que trois interventions dans l'industrie du bois: une chez E.B. Eddy de Hull, en 1891; une chez Consolidated Lake Superior de Sault Sainte-Marie, en 1903; et une dernière chez MacLaren Mills de Buckingham, en 1906. Elles ne durèrent que 2<sup>8</sup> jours, au total, et ne comptèrent que 5000 jours/hommes(3).

Deux interventions chez les pêcheurs complètent le tableau du secteur primaire: un soulèvement à Souris (I.P.E.), en 1893, et une grève à Steveston (C.B.), en 1900. Cette dernière, d'importance mineure, fut causée par le racisme des pêcheurs blancs à l'endroit de ceux d'origine japonaise(4).

Le secteur secondaire comprend les interventions lors de conflits dans l'industrie du textile, de la construction et de diverses autres industries. On en compte une quinzaine en tout, mais aucune d'importance majeure.

Dans les textiles, on fit appel aux militaires à trois reprises, à l'occasion des conflits dans les manufactures du Québec: à Magog et Valleyfield, en 1900, et à Montmorency, en 1919(5). L'intervention de Valleyfield, bien que d'importance secondaire selon le facteur jours/hommes, fut l'une des rares occasions où les militaires

- 
1. Nos 22, 48, 53, 96, 97, 99, 124, 125 et 127. Voir Don MacGillivray, Industrial Unrest in Cape Breton, 1919-1925, Univ. of New Brunswick, th. de M.A., 1971.
  2. Nos 28, 71, 106 et 111.
  3. Nos 72, 88 et 94.
  4. Nos 75 et 82. Voir P.G. Silverman, "Military Aid to Civil Power in British Columbia; the Labor Strikes at Wellington and Steveston, 1890, 1900" dans Pacific Northwest Quarterly, juillet 1970, p. 160s.
  5. Nos 83, 85 et 121. Voir Jacques Rouillard, Les filatures de coton au Québec, 1900-1915. Université Laval, thèse de M.A., 1970, 176p.

reçurent l'ordre d'ouvrir le feu sur les émeutiers. Ni les sources officielles ni les journaux consultés ne mentionnent s'il y eut des morts ou des blessés. Près de 500 miliciens déferlèrent dans les rues de la ville, sans trop de contrôle, semble-t-il, pendant six jours, quoique le maire eut demandé leur retrait à peine deux jours après leur arrivée. Le colonel Roy, commandant du district militaire no 6 (Montréal), avait rassemblé un groupe de corps tant ruraux que citadins afin de rétablir l'ordre. Et il n'entendait pas souffrir d'ingérence de la part du maire. Il ne faut donc pas se surprendre si la ville refusa de payer la note soumise par la Milice(6).

Il y eut huit interventions lors de conflits dans la construction des navires, des canaux, des chemins de fer et autres. On en compte trois dans les chantiers maritimes, dont une à Québec, peu après la Confédération, alors que ce port de mer subissait la modernisation des moyens de transport, et deux de moindre importance, à Vancouver en 1918, et à Lauzon l'année suivante(7). L'élargissement du canal de Lachine, à Côte Saint-Luc, en 1875, et l'entretien du canal Welland, en 1916, donnè-

- 
6. No 85. RCM 1905, p. 34. APC, RG 9 IIA1(457) A20379; RG n.a. 69/440, vol. 47-55. The Montreal Gazette et La Presse, 26 octobre 1900 et jours suivants.
7. Nos 1, 115 et 120.

rent lieu à des bagarres qui nécessitèrent deux appels. Ces municipalités n'avaient pas de système policier adéquat pour garantir la paix le long d'une voie navigable qui relevait après tout du gouvernement fédéral(8). Trois autres interventions eurent lieu lors de conflits ou de grèves dans la construction des chemins de fer: à Cross Lake (Man.) en 1879, à Port Rowan (Ont.) en 1884, et à Bury (près de Sherbrooke, Qué.) en 1888. Aucune ne fut importante quoique dans chaque cas, il s'est agi de terrassiers d'origine italienne ou irlandaise qui ne réclamaient que le salaire dû par des entrepreneurs malhonnêtes(9).

Nous retrouvons quatre interventions dans les autres industries secondaires: chez les compagnies productrices de pouvoir électrique à Niagara Falls, en 1903; chez les employés de la Dominion Iron & Steel Works, à Sydney (N.E.) en 1904; chez les emballeurs de viande, à Toronto en 1919; et chez les ébénistes et apprêteurs de volailles, à Stratford (Ont.) en 1933. Selon le Prof. Desmond Morton, ce fut l'échec de cette dernière intervention qui força les hommes politiques à cesser de se servir des militaires dans le rôle de "briseurs de grèves" — leur rôle traditionnel en temps de paix, surtout après le tournant du siècle(10).

8. Nos 21 et 110.

9. Nos 46, 59 et 65.

10. Nos 89, 90, 117 et 132.

Il y eut 22 interventions lors de conflits dans le secteur tertiaire qui comprend les services publics. Nous avons regroupé les cas selon que les services relevaient de la juridiction fédérale ou municipale.

Le transport par voie maritime ou ferroviaire qui relève du fédéral, connaît 14 interventions militaires. La moitié de ces cas prirent place chez les débardeurs. Québec, surtout, fut la scène de trois incidents, en 1869, 1879 et 1880, alors que déclinait son importance comme port de mer au profit de Montréal. Saint-Jean(N.B.) fut aussi affectée en 1875, Montréal en 1881 et 1903, ainsi que Fort William en 1909(11). La seule intervention d'importance majeure fut celle de 1903 alors que de 500 à 1300 militaires furent en service commandé pendant deux semaines.

On fit appel aux militaires à six reprises entre 1876 et 1910 lors de grèves des cheminots. Cinq de ces interventions eurent lieu en Ontario, à Belleville, Sarnia, Kingston, Brockville et Bridgeburg, et une en Colombie à Port Moody. Une dernière grève fut organisée à Port Arthur en 1919 par les charbonniers du C.N.R.(12). Toutes ces interventions furent d'importance mineure.

---

11. Nos 3, 18, 47, 51, 52, 87 et 98.

12. Nos 25, 26, 63, 93, 100, 101 et 104.

Les services municipaux ont nécessité huit interventions. Six furent provoquées, de 1899 à 1921, par les conducteurs de tramways, à London, Toronto, Winnipeg, Hamilton, Windsor (Ont.) et Saint-Jean (N.B.)(13). Deux seules furent d'importance moyenne. Les deux autres interventions eurent lieu lors de grève des policiers et pompiers à Montréal en 1918, et à Québec en 1921(14). Il peut sembler paradoxal d'avoir employé des militaires pour aider le pouvoir civil alors que les policiers — bras droit du pouvoir — s'opposaient à ce même pouvoir. On peut l'expliquer par le fait qu'on a permis aux policiers de se syndiquer sans leur avoir enlevé le droit à la grève. Ils ne se considéraient pas différents des autres employés municipaux et utilisaient la grève après avoir épuisé tous les autres moyens pour obtenir de meilleures conditions de travail. De fait, les deux incidents ne durèrent que deux jours chacun et se passèrent dans un calme relatif.

Il y eut cinq conflits ouvriers où l'on fit appel aux militaires lors de démonstration dites "communistes" et autres incidents du même genre dont la portée embrasse plus d'un secteur économique à la fois.

---

13. Nos 79, 86, 92, 95, 118 et 123.

14. Nos 116 et 122.

Le premier de ces incidents eut lieu à Québec, du 12 au 15 juin 1878, à la suite du débrayage de quelques milliers d'ouvriers de tous métiers, dont on venait de réduire le salaire. Cette véritable "émeute de la misère", selon la belle expression de Jean Hamelin, s'apparente à la grève générale de Winnipeg, qui eut lieu 40 ans plus tard ainsi qu'à la grève d'Abestos de 1949, en ce qu'elle devint un symbole. Elle est une des quatre interventions où les militaires ont ouvert le feu sur les manifestants, et mérite, à ce titre, une analyse particulière, surtout du point de vue du mécanisme; en ce sens, elle est un exemple classique.

Des démonstrations pour obtenir de meilleurs salaires eurent lieu à partir du 5 juin 1878. Des groupes, variant de 400 à 7000 ouvriers parcoururent la ville pour revendiquer leurs demandes. Après avoir fait assermenter 150 constables spéciaux, vite débordés durant la matinée du 12, le maire fait alors appel aux militaires.<sup>(15)</sup> Quelque 1300 soldats sont vite rassemblés dont quatre unités de la ville même et trois venant de Montréal. Au cours de l'après-midi, le colonel Strange, qui commande les artilleurs-devenus-fantassins, se porte au secours d'un certain Monsieur Renaud dont l'entrepôt de farine subis-

---

15. RM 1878, pp. X, 38, 40s. et 47.

sait le pillage des émeutiers. Il dispose ses 36 fantas-  
sins en cordon autour de l'édifice assiégé. Une douzaine  
de cavaliers, le sabre au clair, se promènent devant eux.  
Les policiers effectuent les arrestations à l'intérieur,  
mais les émeutiers, au dehors, tentent de désarçonner les  
cavaliers. Ils réussissent même à blesser plusieurs  
militaires avec des cailloux et des briques. Sans doute  
incité par Strange, le maire Joly se décide alors à lire  
la proclamation de la loi de l'émeute et sanctionne le  
tir des militaires. Après avoir invité une dernière fois  
les émeutiers à se disperser, et à la suite de l'encoura-  
gement contraire de la part des chef des émeutiers, un  
capitaine fait avancer ses soldats, baïonnettes au canon,  
après qu'une première tentative des cavaliers se fut a-  
vérée inutile. Cette deuxième expérience ne réussit pas  
davantage. Le capitaine commande alors à la file d'avant  
— celle la plus près des émeutiers — d'ouvrir le feu.  
Les huit soldats tirent chacun deux coups: le leader des  
émeutiers s'écroule, une balle en plein front, tandis  
qu'une dizaine de ses compagnons sont aussi blessés(16).  
La foule se disperse aussitôt et l'émeute est terminée.

---

16. Strange à l'adjutant général, 14 juin 1878 dans APC,  
RG 9, IIA1 (127) 04632. The Morning Chronicle, 11 et  
13 juin 1878. Le Journal de Québec, 13 juin 1878.

Trois autres interventions de ce genre, mais d'importance mineure, eurent lieu à Vancouver (1912 et 1932) et à Saint-Jean (N.B.) en 1914(17). La cinquième fut la grève générale de Winnipeg en 1919; elle compta pour près de 50,000 jours/hommes et coûta près de \$200,000 sur le seul plan des services militaires(18). Mais le véritable rôle joué par l'armée — à l'exception du général Ketchen — fut de beaucoup inférieur à celui de la gendarmerie (RNWMP) et des constables spéciaux.

La question importante demeure: quel fut le véritable rôle joué par les militaires dans les conflits ouvriers? Furent-ils vraiment utilisés comme des "briseurs de grèves"?

Aux Etats-Unis, on a prétendu que cette fonction de briser les grèves fut dévolue aux militaires à partir de 1877 et demeura leur principal rôle en temps de paix pendant plusieurs décennies(19). Cette interprétation est plus ou moins exacte. Dès 1834, l'emploi des militaires par le président Andrew Jackson lors d'une grève avait permis à une compagnie ferroviaire de remplacer ses gré-

---

17. Nos 102, 109 et 128.

18. No 119.

19. Barton C. Hacker, "The United States Army as a National Police Force: The Federal Policing of Labor Disputes, 1877-1898" dans Military Affairs, avril 1969, p. 257.

vistes par d'autres ouvriers — les véritables "briseurs de grève"(20). Cette situation ne semble pas avoir été un cas unique.

Un phénomène semblable s'est produit en France, avant la Première Guerre mondiale alors que Clemenceau fut accusé d'avoir employé des militaires dans un rôle anti-syndical. Pourtant, ce n'est qu'à la suite d'émeutes causées par l'imposition d'ouvriers non syndiqués pour remplacer les grévistes, que l'armée vint au secours des gendarmes débordés(21).

Même en Angleterre, les travailleurs, généralement plus résignés et disciplinés, perdirent leur sérénité lorsque la crise économique de 1889 les frappa. Le nombre de grèves diminua, mais la violence s'accrut. Le gouvernement décida d'envoyer des militaires pour restaurer l'ordre, et il y eut des pertes de vie. Mais la question n'en était pas toujours une de salaires ou d'heures de travail. Elle fut très souvent une contestation contre le droit de l'employeur de remplacer les grévistes par des non-syndiqués(22).

---

20. Ibid., p. 262s., note 7.

21. Jacques Julliard, Clemenceau, briseur de grèves. Paris, Julliard, 1965, 204p.

22. Elie Halévy, A History of the English People in the Nineteenth Century, New York, Barnes, 1961, tome V, p. 247.

Cette situation semble avoir prévalu au Canada, du moins au XIXe siècle. Durant la grève de 1877, les ouvriers québécois s'objectaient à ce qu'on les remplace par des ouvriers amenés de Montréal et de Trois-Rivières(23). Jean-Yves Gravel a relevé 59 cas parmi les 236 grèves du Québec au XIXe siècle qui ont tourné à la violence. De ce nombre, on compte à peine dix cas où la violence était dirigée essentiellement contre les patrons ou la propriété; les grévistes s'en prenaient plutôt aux ouvriers engagés à leur place ou aux non-grévistes, et auxquels les journaux de l'époque attribuaient sans distinction l'épithète de "briseurs de grèves"(24). Les militaires canadiens ont donc servi, à proprement parler, à rétablir l'ordre dans les conflits ouvriers comme dans tout autre désordre social, plutôt qu'à briser les grèves.

Les 60 interventions militaires lors de conflits ouvriers comptèrent pour près de 740,000 jours/hommes, soit 85% de l'ensemble de tous les types, si l'on ne compte pas les campagnes du Nord-Ouest et du Yukon. L'industrie primaire, les charbonnages en particulier, compte à elle seule 85% de l'aide militaire lors des conflits ouvriers. Enfin, huit cas de ce genre furent d'importance majeure.

---

23. J.Y. Gravel, "L'aide militaire au pouvoir civil, 1867-1900" dans Protée, décembre 1972, p. 47.  
 24. Ibid., p. 46s.



## CONCLUSION

Il ne faut pas se surprendre du nombre d'interventions militaires pour aider le pouvoir civil au cours de la période étudiée. Le rôle des militaires n'est-il pas d'être à la disposition du gouvernement qui les utilise comme il le juge à propos? Le processus démocratique exige une paix sociale raisonnable sans quoi l'on s'expose à vivre dans l'anarchie. Au XIXe siècle, les gouvernements municipaux à qui il incombait de maintenir la paix publique n'avaient pas les effectifs nécessaires pour s'acquitter de cette responsabilité alors que le gouvernement fédéral possédait un tel instrument. La collaboration entre les deux niveaux de gouvernement allait donc de soi. C'est ainsi que les militaires ont aidé aux autorités civiles en 132 occasions depuis la Confédération jusqu'en 1933.

La paix sociale est tributaire de la situation économique. De 1867 au tournant du siècle, les interventions prennent place durant les périodes de contraction économique alors que le nombre de cas est deux fois plus élevé qu'en période d'expansion. Après 1900, la plupart des interventions sont non seulement reliées aux conflits

ouvriers, mais en outre, ont lieu en période de prospérité. Ce changement est conforme aux relations entre le capital et le travail. Avant 1900, en raison d'organisations syndicales vivotantes, les ouvriers luttent autant pour protéger leurs conditions de travail que pour les améliorer. Lors de chaque crise, en effet, les employeurs tentent de diminuer les salaires et souvent y réussissent. Après le tournant du siècle, les syndicats profitent de la prospérité pour appeler les grèves afin d'améliorer les conditions de travail des ouvriers.

Les facteurs géographique et démographique ont aussi fortement influencé le nombre et la durée des interventions. En nombres absolus, le Québec et l'Ontario ont subi respectivement 36% et 26% des cas d'aide militaire. Pourtant, si l'on tient compte de l'importance relative, c'est-à-dire du facteur jours/hommes par rapport à la population, ce sont les Prairies — le Manitoba surtout — et le Pacifique, avec 41% et 32% respectivement qui l'emportent. Et cela, en dépit de l'existence de la police provinciale de la Colombie britannique, formée dès 1858, et de la création de la gendarmerie à cheval (NWMP) en 1873 pour surveiller les territoires du Nord-Ouest. Il faut alors remettre en doute le mythe historiographique

selon lequel l'Ouest canadien n'aurait pas, à l'exemple du far-west américain, connu la violence et l'agitation sociale au cours de l'expansion frontalière.

Le coût et la quittance des interventions ont joué un rôle assez important dans la question d'aide, surtout du fait que la loi originale était autant inéquitable pour un système de gouvernement fédéral qu'injuste pour certains individus. Nombre d'officiers, en effet, ont dû poursuivre les corporations municipales pour recouvrer la solde et les émoluments dûs aux miliciens qui n'avaient aucun autre choix que d'obéir à l'appel des représentants de l'autorité civile.

Les cas d'intervention à titre de service communautaire ne comptent que pour 6% des interventions et comprennent le secours lors d'une tornade, d'un éboulement, de quelques incendies majeurs et autres sinistres.

Le service d'ordre compte 64 cas où les militaires sont intervenus à la suite de désordres causés par des questions constitutionnelles (5), électorales (8), religieuses (9), et lors d'autres désordres publics (42). La majorité des interventions de ce genre

ont eu lieu avant le tournant du siècle; sept furent d'importance majeure, dont les campagnes au Nord-Ouest et au Yukon, ainsi que la crise de la conscription. Le Québec prédomine quant au nombre avec 41%, puis viennent l'Ontario (25%), les Prairies (22%), les Maritimes et le Pacifique (12%). Excluant les trois campagnes mentionnées, ce type d'intervention compte pour moins de 100,000 jours/hommes, à peine 11% du nombre total des interventions.

On fit appel aux militaires à 60 reprises lors de conflits ouvriers. Ce type domine la période postérieure à 1900, quant au nombre, et fut la réponse de l'establishment et des industries privées face au pouvoir grandissant des syndicats. On interpose les militaires entre grévistes et non-grévistes, ou non-syndiqués, ce qui leur attire l'épithète de "briseurs de grèves". Ce genre prédomine en Ontario (30%), suivie par le Québec (27%), les Maritimes (23%), le Pacifique (15%) et les Prairies (5%). Les régions aux extrémités du pays sont affectées presque exclusivement dans le secteur primaire; le Québec et surtout l'Ontario, dans les secteurs secondaire et tertiaire.

Le règlement des conflits miniers (18 cas) compte à lui seul six cas d'importance majeure et représente 85% du montant de jours/hommes dépensés lors d'interventions de ce genre. L'industrie secondaire, surtout les textiles et la construction, compte 15 interventions dont aucune d'importance majeure, sauf l'incident de Valleyfield en 1900. Quant au secteur tertiaire qui regroupe les services publics, on y retrouve 22 interventions dont une seule d'importance majeure. Cinq autres interventions lors d'événements dont l'envergure dépasse les cadres d'un seul secteur économique complètent ce type d'intervention militaire.

En aidant le pouvoir civil, les militaires n'ont fait que jouer le rôle de suppléance policière qui leur avait été assigné par le gouvernement et qui répondait à un besoin, à une situation. Dans presque tous les cas, les militaires se sont acquittés de leur mission d'une façon exemplaire; ils n'ont jamais profité des circonstances pour accaparer une partie du pouvoir politique. Peut-on en écrire autant de l'histoire de bien d'autres pays?

L'histoire du Canada est pleine de violence. Plus précisément aux XIXe et XXe siècles, la violence intérieure est la résultante de l'urbanisation, de l'industrialisation et du changement social en général. Elle exprime la confusion et le désarroi d'une société dépassée par les événements. La violence commence presque toujours dans l'esprit humain alors que la frustration engendre l'agression; ce phénomène se répète ensuite au niveau collectif. Les progrès rapides du siècle ont créé des aspirations non réalisées qui ont donné lieu au mécontentement social. La violence est aussi un mal nécessaire dans le processus de lutte des classes, de même qu'une forme d'action politique à la recherche du pouvoir. Elle est, selon Marx, la sage-femme de l'histoire. En dernier ressort, c'est le progrès humain, issu des tensions socio-économiques, qui fait le dynamisme de la société.



## Appendice "A"

### AIDE AU POUVOIR CIVIL

27. Les corps composant la milice active pourront être appelés, avec leurs armes et munitions, pour prêter main-forte à l'autorité civile dans le cas d'émeute ou autre cas d'urgence nécessitant leur présence, — pareille émeute ou autre cas d'urgence survienne dans ou hors les limites de la municipalité dans laquelle ces corps peuvent être levés ou organisés; et il sera du devoir du député-adjutant-général du district, — ou, en son absence, du major de brigade, ou, en l'absence de ce dernier, du plus ancien officier de la milice active qui se trouvera présent dans toute localité, — d'appeler ces corps, ou tout détachement de ces corps qui sera nécessaire pour apaiser toute émeute, chaque fois qu'il en sera, par écrit, requis par le maire, préfet ou autre chef de la municipalité dans laquelle l'émeute a lieu, ou par deux magistrats y ayant juridiction, et d'obéir aux instructions qui lui seront légalement données par tout magistrat relativement à l'émeute; et tout officier, sous-officier et soldat de la milice active, ou de tout détachement de la milice active, devra obéir, en chaque semblable occasion, aux ordres de son officier commandant; et les officiers et soldats ainsi appelés seront, sans être plus amplement ou autrement nommés, et sans prêter aucun serment d'office, des constables spéciaux, et agiront comme tels, tant que leurs services seront requis; mais ils n'agiront, en pareille circonstance, que comme corps militaire, et ils seront, individuellement, tenus de n'obéir qu'aux ordres qu'ils recevront de leur commandant militaire seulement; et lorsqu'ils seront ainsi employés, ils recevront de la municipalité dans laquelle leurs services sont requis, la paie suivante, savoir: les officiers, la solde des officiers de rang correspondant dans le service de Sa Majesté, et une somme supplémentaire, pour chaque officier à cheval, de deux piastres par jour, et les sous-officiers et soldats, la somme d'une piastre chacun, par jour, ainsi que la somme supplémentaire d'une piastre par jour, pour chaque cheval actuellement et nécessairement employé en pareille circonstance; et la municipalité devra aussi leur procurer des logements conve-

nables; et ces hommes, ainsi que la valeur des logements, s'ils ne sont point fournis par la municipalité, pourront en être recouvrées par le commandant du corps, en son propre nom; et, aussitôt que reçues ou recouvrées, elles seront payées aux officiers et soldats y ayant droit.

Loi de la Milice, 1868 dans Statuts du Canada, 1868, p. 73s.

DES ATTROUPEMENTS ILLÉGAUX ET ÉMEUTES

87. Un attroupement illégal est la réunion de trois personnes ou plus qui, avec l'intention d'atteindre un but commun, se réunissent ou se conduisent, une fois réunies, de manière à faire craindre, pour des motifs plausibles, aux personnes qui se trouvent ainsi réunies vont troubler la paix tumultueusement, ou provoquer inutilement et sans motifs raisonnables, par le fait même de cet attroupement, d'autres personnes à troubler la paix tumultueusement.

Une assemblée légitime peut devenir un attroupement illégal si les personnes réunies se conduisent, dans un but commun, de telle manière que leur assemblée aurait été illégale si elles se fussent réunies de cette manière dans le même but.

N'est pas illégale une réunion de trois personnes ou plus dans le but de protéger le domicile de l'une d'entre elles contre des personnes qui menacent d'y faire effraction et d'y entrer dans le but d'y commettre un acte criminel. S.R., c. 146, art. 87.

88. Une émeute est un attroupement illégal qui a commencé à troubler tumultueusement la paix publique. S.R., c. 146, art. 88.

89. Quiconque prend part à un attroupement illégal est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement. S.R., c. 146, art. 89.

90. Tout émeutier est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement aux travaux forcés. S.R., c. 146, art. 90.

91. Il est du devoir de tout shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire et de tout juge de paix, de quelque comté, cité ou ville, qui est averti qu'il y a dans son ressort des personnes au nombre de douze ou plus illégalement, séditieusement et tumultueusement at-

troupées ensemble au détriment de la paix publique, de se rendre à l'endroit où a lieu cet attroupement illégal, séditieux et tumultueux, et rendu au milieu des émeutiers, ou aussi près d'eux qu'il le peut faire en sûreté, de commander à haute voix ou de faire commander le silence, et ensuite de faire ou de faire faire, ouvertement et à haute voix, une proclamation dans les termes qui suivent ou dans des termes équivalents:

"Notre Souverain Seigneur le Roi enjoint et commande à tous ceux qui sont ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité."

"Dieu sauve le Roi".

S.R., c. 146, art. 91.

92. Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui,
- a) Avec violence et des armes, gênent, entravent ou blessent volontairement une personne qui commence à faire ou est sur le point de faire ladite proclamation, par suite de quoi la proclamation n'est pas faite; ou
  - b) Restent ensemble au nombre de douze pendant trente minutes après que cette proclamation a été faite, ou, s'ils savent qu'elle a été empêchée, comme susdit, pendant trente minutes après cet empêchement. S.R., c. 146, art. 92.

93. Si les personnes ainsi illégalement, séditieusement et tumultueusement attroupées, ou si douze ou plus d'entre elles continuent à rester ensemble et ne se dispersent pas, pendant la demi-heure après que la proclamation a été faite, ou après qu'elle a été empêchée, comme susdit, il est du devoir de tout shérif, juge de paix et autre fonctionnaire, et de tous ceux qui sont appelés à leur prêter main-forte, de faire arrêter ces personnes et de les traduire devant un juge de paix.

Si quelqu'une des personnes ainsi attroupées est tuée ou blessée, par suite de leur résistance, lors de leur arrestation ou de la tentative faite pour les arrêter ou les disperser, tous ceux qui ont donné l'ordre de les arrêter ou les disperser, et tous ceux qui exécutent cet ordre, sont à l'abri de toute poursuite ou procédure d'aucune sorte à ce sujet.

Rien de contenu au présent article ne restreint ni ne touche en quoi que ce soit les devoirs ou pouvoirs imposés ou conférés par la présente loi pour la répression des émeutes avant que ladite proclamation soit faite ou après qu'elle a été faite.

94. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement celui qui, étant shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire, juge de paix ou autre magistrat ou autre agent de la paix, d'un comté ou district, d'une cité ou d'une ville, est averti de l'existence d'une émeute dans la localité où il a juridiction et s'abstient, sans excuse raisonnable, de remplir son devoir en réprimant cette émeute. S.R., c. 146, art. 94.

95. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement celui qui, ayant été raisonnablement averti qu'il est appelé à prêter main-forte à un shérif, adjoint du shérif, maire ou autre premier fonctionnaire, juge de paix, magistrat ou agent de la paix, pour réprimer une émeute, s'abstient de le faire sans excuse raisonnable. S.R., c. 146, art. 95.

96. Sont coupables d'un acte criminel et passibles d'emprisonnement à perpétuité, tous ceux qui, étant séditieusement et tumultueusement réunis au détriment de la paix, démolissent ou abattent, illégalement et avec violence, ou commencent à démolir ou à abattre quelques bâtiments ou quelque machine ou mécanisme, soit fixe, soit mobile, ou quelque construction servant à l'exploitation de la terre, d'une industrie ou d'une manufacture, ou à l'exploitation d'une mine, ou quelque pont, route charretière ou voie utilisée pour le transport des minéraux d'une mine. S.R., c. 146, art. 96.

97. Sont coupables d'un acte criminel et passibles de sept ans d'emprisonnement, tous ceux qui, étant séditieusement et tumultueusement réunis, au détriment de la paix publique, illégalement et par la violence, brisent ou endommagent quelqu'une des choses mentionnées à l'article qui précède.

Le fait que le contrevenant croyait avoir le droit d'agir ainsi qu'il a agi n'est pas admis comme un moyen de défense contre une accusation d'infraction au présent article ou à celui qui précède, à moins qu'il n'eût réellement ce droit. S.R., c. 146, art. 97.

Code criminel, partie II, chap. 36 dans les  
Statuts refondus du Canada, 1927, pp. 725-727.

POUR SECOURIR LE POUVOIR CIVIL

75. La milice active, ou tout corps de cette milice, peut être appelé en activité, dans les limites ou hors de la municipalité dans laquelle ce corps est levé ou organisé, avec ses armes, munitions et équipement, pour prêter main-forte aux autorités civiles, lorsque se produit une émeute ou une violation de la paix de nature à nécessiter ce service, ou que, de l'avis des autorités civiles ci-dessous mentionnées, elle est appréhendée comme vraisemblablement imminente et qu'il est hors de leur pouvoir de réprimer, ou d'empêcher, ou de maîtriser. 1924, c. 57, art. 1.

76. Dans tous les cas où une émeute ou une violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, le procureur général, ou le procureur général suppléant, de la province dans laquelle est situé l'endroit où cette émeute ou cette violation de la paix se produit, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, peut, de sa propre initiative, ou après qu'il a été notifié par un juge d'une cour supérieure, ou de comté, ou de district, ayant juridiction dans cet endroit, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, ordonner par un écrit adressé à l'officier de district, commandant du district militaire dans lequel cet endroit est situé, que la milice active ou cette partie de la milice que l'officier commandant de district juge nécessaire, soit mise en activité pour prêter main-forte aux autorités civiles. 1924, c. 57, art. 1.

77. Si l'officier de district, commandant d'un district militaire, est présent dans le district militaire et capable d'agir, ou s'il n'est pas présent ou est incapable d'agir par suite de maladie ou pour une autre raison, l'officier nommé pour administrer le district, ou qui alors exerce les fonctions d'officier commandant de district, appelle la milice active dans le district dont il a le commandement ou cette partie qu'il juge nécessaire, aux fins de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, dès qu'il reçoit une

réquisition par écrit faite à ce propos par l'autorité ci-dessus mentionnée; toutefois, autant que la troupe permanente est disponible, elle doit exercer la fonction de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, et l'assistance d'un autre corps de milice ne doit pas être recherchée, sauf dans la mesure où la troupe permanente est insuffisante ou n'est pas disponible. 1924, c. 57, art. 1.

78. Le pouvoir d'appeler la milice active, ou cette partie qu'il en juge nécessaire, dévolu par l'article précédent à l'officier commandant d'un district, ou à l'officier nommé pour administrer le district, ou, pour le moment, remplissant les fonctions d'officier commandant de district, selon le cas, ne s'étend qu'à l'appel de la milice active dans le district dont il a le commandement.

Si ledit officier commandant de district, ou l'autre officier susdit considère que les services de la milice active dans des districts autres que celui dont il a le commandement sont nécessaires aux fins de réprimer ou d'empêcher cette émeute ou violation de la paix appréhendée ou déjà commencée, ledit officier commandant de district ou autre officier susdit doit notifier à l'adjutant-général le nombre d'officiers et soldats, avec leurs chevaux et leur équipement qu'il juge nécessaire, nombre dont ledit officier commandant de district ou autre officier susdit est le seul juge; et sur réception de cet avis, l'adjutant général peut appeler la partie de la milice active qui, d'après lui, est disponible, pour répondre aux besoins dudit officier commandant de district, ou autre officier susdit, énoncés dans cet avis, et il doit faire expédier cette partie de la milice active audit officier commandant de district ou autre officier susdit. 1924, c. 57, art. 1.

79. Toutes déclarations de fait contenues dans une réquisition faite sous le régime des dispositions de la présente loi sont définitives et obligatoires pour la province en cause, et nulle de ces déclarations de fait ne peut être contestée par l'officier à qui cette réquisition est faite. 1924, c. 57, art. 1.

80. La réquisition peut être dans la forme qui suit, ou dans une forme analogue, et la formule peut varier suivant le cas:

Province de  
Savoir:

Attendu que des personnes responsables m'ont informé (ou que j'ai reçu du juge de la cour du comté (ou du district) ayant juridiction dans cet endroit), qu'une émeute ou violation de la paix que les autorités civiles sont impuissantes à réprimer (ou à empêcher, ou à maîtriser) sans l'aide de la milice active, s'est produite ou est en cours (ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente) à

Et attendu qu'il a été démontré, à ma satisfaction, que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles.

En conséquence, je, procureur général de sous le régime et en vertu des pouvoirs conférés par la Loi de milice, vous ordonne maintenant par les présentes d'appeler la milice active ou toute partie de cette milice que vous jugez nécessaire aux fins de réprimer (ou d'empêcher ou de maîtriser) cette émeute ou violation de la paix.

Et pour ladite province de et en son nom, je, ledit procureur général, réponds par les présentes que tous les frais et dépens subis par Sa Majesté du fait que la milice ou une partie de cette milice a été appelée ou prête main-forte aux autorités civiles conformément à cette réquisition, seront versés à Sa Majesté par ladite province.

Date et signature du procureur général

1924, c. 57, art. 1.

81. Toute réquisition par écrit comme susdit doit énoncer que le procureur général a été informé par des personnes responsables, ou, selon le cas, que le procureur général a reçu d'une cour supérieure, selon le cas, avis qu'une émeute ou une violation de la paix publique qu'il est hors du pouvoir des autorités civiles de réprimer ou d'empêcher ou de maîtriser, selon le cas, s'est produite, ou est appréhendée comme vraisemblablement imminente, et que les services de la milice active sont requis pour prêter main-forte aux autorités civiles. Ladite réquisition

doit énoncer en outre qu'il a été démontré à la satisfaction dudit procureur général que les services de la milice active sont ainsi requis.

De plus, dans chaque cas, il est incorporé dans la réquisition, qui doit être signée par le procureur général, un engagement pur et simple portant que la province paiera à Sa Majesté tous frais et dépens faits par Sa Majesté en raison du fait que la milice, ou quelqu'une de ses parties, a été appelée sous les drapeaux ou a servi pour prêter main-forte aux autorités civiles. Ladite réquisition doit énoncer la réquisition.

Toute déclaration de faits contenue dans une réquisition faite sous l'empire des dispositions de la présente loi, est définitive et obligatoire pour la province au nom de laquelle la réquisition est faite; et tout engagement ou promesse contenue dans cette réquisition lie la province et n'est sujette à aucune controverse ou contestation pour cause de prétendue incompétence ou de défaut d'autorité de la part du procureur général à faire cette réquisition, ni pour une autre raison.

Chaque fois qu'une réquisition est faite par le procureur général d'une province demandant que la milice ou quelqu'une de ses parties soit appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, le procureur général qui a fait ladite réquisition doit, dans les sept jours qui suivent cette réquisition, faire faire une enquête sur les circonstances qui ont occasionné l'appel de la milice ou de l'une de ses parties, et il doit envoyer un rapport de ces circonstances au secrétaire d'Etat. 1924, c. 57, art. 1.

82. Lorsqu'ils sont ainsi appelés, les officiers et hommes de cette milice active, sans autre autorité ou nomination, et sans prestation de serment d'office, sont censés posséder et peuvent exercer tant qu'ils sont ainsi en état d'activité, outre leurs attributions et fonctions militaires, toutes les attributions et toutes les fonctions de constables spéciaux; mais ils agissent seulement comme corps militaire et sont individuellement tenus d'obéir aux ordres de leur officier militaire supérieur.

Chaque officier et homme de la milice active doit, en temps et aund il est ainsi appelé, obéir aux ordres de son officier militaire supérieur. 1924, c. 57, art. 1.

83. Lorsque la milice active est ainsi appelée sous les drapeaux, elle doit rester en activité de service avec l'effectif que l'officier commandant de district ou autre officier qui l'a appelée estime nécessaire, ou qu'il ordonne, jusqu'à ce qu'ait été reçu, des autorités qui ont fait la réquisition pour appeler la milice active sous les drapeaux, un avis que ses services ne sont plus requis pour prêter main-forte aux autorités civiles, et ledit officier commandant de district ou autre officier peut, au besoin, selon qu'à son avis les exigences du cas le veulent, augmenter ou diminuer le nombre des officiers et hommes appelés sous les drapeaux. 1924, c. 57, art. 1.

84. Tous les frais et dépens subis par Sa Majesté en raison du fait qu'une partie ou la totalité de la milice est ainsi appelée à prêter main-forte aux autorités civiles, doivent être remboursés à Sa Majesté par la province dont le procureur général a fait la réquisition demandant de la mettre ainsi en activité.

Sa Majesté peut retenir sur toute subvention annuelle payable par le Canada à cette province et contrôlée par le Parlement du Canada, tout solde impayé de deniers dus à Sa Majesté par cette province sous l'empire des dispositions du présent article. 1924, c. 57, art. 1.

85. Les deniers requis pour faire face aux frais et dépens occasionnés par l'appel de la milice, ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, et pour ses services, en attendant le paiement par la province, sont d'abord avancés à même le fonds du revenu consolidé par autorité du gouverneur en son conseil; mais ils sont payables par la province à Sa Majesté et ils peuvent en être recouvrés à titre de deniers payés par cette dernière à la province et pour son usage, à la demande de la province. 1924, c. 57, art. 1.

Loi de la Milice, 1924 dans Statuts refondus du Canada, 1927, pp. 2940-2944.

Service en aide au pouvoir civil

191. Lorsqu'un corps de la milice active est appelé à venir en aide aux pouvoirs civils, en vertu des dispositions de la Section 37 de l'Acte concernant la Milice et la Défense du Canada, un rapport sera fait, immédiatement après l'accomplissement du service, par l'officier commandant le corps, au député adjudant-général du district militaire, pour être par lui transmis au quartier général.

192. Aucun officier ne doit sortir avec la milice dans le but d'aider à la suppression d'une émeute, au maintien de la paix publique, ou à l'exécution de la loi, à moins d'une réquisition d'un magistrat, par écrit.

193. L'officier commandant doit se transporter à l'endroit que lui aura indiqué le magistrat; il doit veiller à ce que les hommes sous son commandement marchent en ordre militaire régulier, avec les précautions ordinaires, et à ce qu'ils ne soient pas dispersés, détachés, ou placés dans une situation où ils soient incapables de se défendre eux-mêmes. Les magistrat doit accompagner la force, et l'officier se tenir près de lui.

194. Lorsque le détachement se compose de moins de 20 hommes, il doit être divisé en quatre sections. S'il se compose de plus de 20 hommes, il sera divisé en un plus grand nombre de sections.

195. Tous les commandements doivent être donnés aux hommes par l'officier. Ils ne doivent tirer, pour aucun motif, que sur le mot de commandement de leur officier, lequel devra discerner avec humanité l'étendue à donner à la ligne de tir, et n'ordonnera de tirer que s'il en est requis distinctement par le magistrat.

196. Afin de prévenir tout malentendu, les officiers commandant les corps ou détachements doivent, chaque fois qu'on a recours à eux pour supprimer les émeutes, ou mettre la loi en force, prendre les moyens les plus efficaces, de concert avec les magistrats sous les ordres desquels ils sont placés, pour faire savoir d'avance, et expliquer aux gens ameutés que si les hommes reçoivent l'ordre de tirer, leur feu sera effectif.

197. Si l'officier commandant est d'avis qu'un léger effort sera suffisant pour arriver à son but, il doit commander de tirer à un ou deux hommes désignés. Si un plus grand effort est nécessaire, il donnera le mot de commandement à l'une des sections divisées comme il a été prescrit ci-dessus, et le feu de l'autre section sera réservé; et lorsqu'il y a nécessité de faire feu, chacune des sections ne doit tirer que sur le mot régulier de commandement de l'officier commandant.

198. S'il y a plus d'un officier avec le détachement, et qu'il soit nécessaire que plus d'une section tire à la fois, l'officier commandant désignera et indiquera clairement aux hommes, quel est l'officier qui commandera le feu des sections dont il fixera le nombre; cet officier recevra ses instructions de l'officier commandant, après que celui-ci aura été requis par le magistrat de tirer. Aucun autre individu que celui indiqué par l'officier commandant, ne donnera l'ordre à aucun homme ou à aucune section de tirer.

199. La fusillade doit cesser dès qu'elle n'est plus nécessaire, que le magistrat donne ou non l'ordre de cesser. On doit avoir grand soin de ne pas tirer sur les personnes en dehors de la foule. Il faut remarquer que tirer au-dessus des têtes d'une foule ameutée, aurait l'effet de favoriser les plus audacieux et les plus coupables, et pourrait avoir celui de sacrifier les moins audacieux et même les innocents.

200. Si le feu est malheureusement nécessaire, et s'il est ordonné par le magistrat, les officiers et les soldats doivent sentir qu'ils ont un devoir très sérieux à remplir; et ils doivent le remplir avec calme et fermeté, et de manière à pouvoir cesser leur feu dès l'instant qu'on jugera qu'il n'y a plus lieu de tirer.

Règlements et Ordres pour la Milice active, les Ecoles d'instruction militaire et la Milice de Réserve (dans les cas y mentionnés) de la Puissance du Canada, Ottawa, Impr. de la Reine, 1870, pp. 75-78.

Appendice "E"

INVENTAIRE DES INTERVENTIONS

Légende

- (a) Numéro assigné
- (b) Année
- (c) Début de l'intervention
- (d) Fin de l'intervention
- (e) Durée en jours
- (f) Lieu
- (g) Province, territoire ou district
- (h) Région:
  - A- Atlantique (N.E., N.B., I.P.E.)
  - B- Québec
  - C- Ontario
  - D- Prairies et Territoires du Nord-Ouest
  - E- Pacifique (Colombie britannique et Yukon)
- (j) Événement
- (k) Type
  - A- Service d'ordre
    - 1) Questions constitutionnelles
    - 2) Elections
    - 3) Questions religieuses
    - 4) Désordres
      - a) Juridiction fédérale
      - b) Juridiction municipale
  - B- Conflits ouvriers
    - 5) Secteur primaire
      - a) Mines
      - b) Bois
      - c) Pêche
    - 6) Secteur secondaire
      - a) Textile
      - b) Construction
      - c) Autres
    - 7) Secteur tertiaire
      - a) Services fédéraux
      - b) Services municipaux
    - 8) Autres
  - C- Service communautaire
- (m) Nombre de militaires - Force permanente et active
- (n) Nombre de militaires - Milice volontaire
- (p) Importance de l'intervention exprimée en jours/hommes
  - A- Plus de 10,000 j/h
  - B- De 1000 à 10,000 j/h
  - C- Jusqu'à 1000 j/h
- (q) Remarques (résultats, légalité, justification, coût, quittance, etc.)

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(k)	(m)	(n)	(p)	(q)
1	1867	26 sept.	30 oct.	35	QUEBEC	Qué.	B	Grève, charbon de construction navale	B 6 b		75+	B	
2	1869	mars	-	3+	OTTAWA	Ont.	C	Déneigement d'un train	C	700+		C	Troupes britanniques
3	1869	30 août	--	1	QUEBEC	Qué.	B	Grève, débardeurs	B 7 a		75+	C	
4	1870	mars	-	3+	QUEBEC	Qué.	B	Déneigement d'un train	C	200+		C	
5	1870 1871	16 avril -	- 14 juil.	455	RIVIERE-ROUGE	Man.	D	Expédition à la Rivière-rouge	A 1	437	756	A	Les troupes régulières étaient britanniques et ne participèrent que pendant 120 jours, dont près de 17 <sup>r</sup> en voyage.
6	1872	5 août	-	1	QUEBEC	Qué.	B	Election	A 2	50+		C	
7	1872	28 août	29 août	2	MONTREAL	Qué.	B	Election	A 2	100+	500+	B	Défaite de C.E. Cartier. Les troupes ne furent pas payées, même après une poursuite judiciaire. Appel illégal.
8	1873	4 mars	5 mars	2	QUEBEC	Qué.	B	Election, Qué.-Centre	A 2	150+	250+	C	
9 à 13	1873	mars	déc.	35	WINNIPEG	Man.	D	Désordres frontaliers	A 4 b	50+(15)		C	Chaque intervention dura environ une semaine.
14	1874	juin	-	7+	QUEBEC	Qué.	B	Garde de l'hôtel de ville	A 4 b		20+	C	
15	1874	17 août	5 oct.	50	FORT QU'APPELLE TWO	D		Signature d'un traité avec les Indiens	A 4 a	50	117	B	Le voyage aller-retour dura un mois.
16	1874	17 nov.	20 déc.	34	WINNIPEG	Man.	D	Attaque sur la prison	A 4 b	50+		C	
17	1875	27 janv.	5 fév.	43	CARACQUET	NB.	A	Question scolaire du Nouveau-Brunswick	A 1		93	B	
18	1875	6 mai	-	1	SAINT-JEAN	NB.	A	Grève, débardeurs	B 7 a		50	C	
19	1875	3 oct.	-	1	TORONTO	Ont.	C	Agitation orangiste	A 3		850	C	
20	1875	16 nov.	-	1	MONTREAL	Qué.	B	L'affaire Guibord	A 3		1081	D	
21	1875	19 déc.	20 déc.	2	MONTREAL	Qué.	B	Emeute, ouvriers du canal Lachine	B 6 b		250	C	
22	1876			20+	SIDNEY HILLS	N.S.	A	Crève, charbonnages	B 5 a		40+	C	Coût: \$622.11 payé par le gouvernement fédéral.
23	1876	12 juil.	-	1	SAINT-JEAN	NB.	A	Emeute anticipée, défilé orangiste	A 3		138+	C	
24	1876 1877	27 nov. -	- 21 juil.	237	Près de GIBLI (Lac Winnipeg)	Man.	D	Epidémie de variole; aide au service de la santé	A 4 a	11		B	

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(i)	(k)	(m)	(n)	(p)	(q)
27	1877	27 avril	-	1	QUEBEC	Qué.	B	Émeute à cause du haut coût de la vie	A 4 b	150		C	
28	1877	29 avril	3 mai	5	WELLSVILLE	Q.B.	E	Grève, charbonnages	B 5 a		109	C	
29	1877	22 juin	3 juil.	12	SAINTE-JEAN	N.B.	A	Incendie majeur	C	20	140	B	
30, 31	1877	12 juil. 16 juil.	13 juil. -	2 1	MONTRÉAL	Qué.	B	Émeute, défilé orangiste et c'sèques de Rackett	A 3		1041 1040	B	Un chahuteur, blessé par la brifonette d'un milicien, mourut par la suite.
32	1877	13 juil.	14 juil.	1	CHARLOTTETOWN	I.P.E.	A	Émeute anticipée, défilé orangiste	A 3		78	C	
33	1877	2 août	3 août	1	PEMROKE	Ont.	C	Bagarre de lucherons	A 4 b		32	C	
34, 35	1877	1 <sup>er</sup> nov. 30 nov.	10 nov. 4 déc.	10 5	MANSONVILLE	Qué.	B	Tentative de démolir un chemin de fer	A 4 a		11	C	Incident international. Frais payés par la compagnie de chemin de fer South Eastern R.R.
36	1877	28 nov.	-	1	QUEBEC	Qué.	B	Émeute anticipée, élection partielle	A 2	50+		C	Laurier accède au ministère.
37	1877	17 déc.	-	1	QUEBEC	Qué.	B	Émeute anticipée élection	A 2	50+		C	
38	1878	1 <sup>er</sup> mai	-	1	QUEBEC	Qué.	B	Émeute anticipée, élection provinciale	A 2	50+		C	
39	1878	12 juin	16 juin	5	QUEBEC	Qué.	B	Grève, ouvriers de la construction	B 6 b	150+	1150	B	Confrontation: 1 mort, 10 blessés. 728 miliciens vinrent de Montréal. Coût total: 58100.00 dont 53930.00 fut payé par la ville, et le restant par la province.
40	1878	5 juil.	12 juil.	8	MONTRÉAL	Qué.	B	Émeute anticipée, défilé orangiste	A 3	258+	2881	A	Les miliciens ne participèrent que 3 jours. La ville refusa de payer la note de 213,701.69 et dont 210,000 furent assurées par le gouvernement fédéral.
41	1878	12 juil.	-	1	GANDIOWQUE	Ont.	C	Émeute anticipée, défilé orangiste	A 3		75+	C	
42	1878	12 juil.	13 juil.	1	OTTAWA	Ont.	C	Bagarmes, suite à un pique-nique orangiste	A 3		75+	C	
43	1878	17 sept.	-	1	QUEBEC	Qué.	B	Émeute anticipée, élection fédérale	A 2	50+		C	Défaite du gouvernement Mackenzie
44	1878	31 août	10 oct.	40	STE-THERESE	Qué.	B	Incidents lors de la construction du chemin de fer Ottawa-Occidental.	A 4 a	9	310+	A	La moitié des troupes furent relevées le 1 <sup>er</sup> septembre. Coût défrayé par la province.
45	1879	14 janv.	-	1	ST ANDREWS	N.B.	A	Émeute anticipée, pendaison de T. Dowd	A 4 b		41	C	

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) (h)	(j)	(k)	(m)	(n)	(p)	(q)
46	1879	8 mai	14 mai	7	CROSS LAKE	Keewatin	D Grève, ouvriers du Canadien Pacifique	B 6 b		76	C	Intervention autorisée par décret du Gov. Gén.-en-Conseil. Coût défrayé par le gov. fédéral.
47	1879	15 août	22 août	8	QUEBEC	Qué.	B Emeute, rivalité des sociétés de bateliers	B 7 a	100+	650+	B	200 constables spéciaux aidèrent la police. Coût: \$6,000.00, payé par la ville.
48	1880	23 fév.	24 fév.	2	WESTVILLE	N.E.	A Grève, charbonnage	B 5 a		36	C	
49)	1880	10 mai	11 mai	2	LONG POINT	Ont.	C Prévention de combats de boxe entre Américains, sur le sol canadien	A 4 a		200	C	Patrouille à bord du <u>Ambria</u> 2mag. Solde (\$536.23) et transport payés par le gouvernement provincial.
50)		18 mai								71		
51	1880	12 mai	18 mai	7	QUEBEC	Qué.	B Emeute, rivalité des sociétés de bateliers	B 7 a	100+	500+	B	Coût: \$2,073.11, payé par la corporation municipale.
52	1881	8 juil.	-	1	MONTREAL	Qué.	E Grève, d'élégants	E 7 a		700+	C	
53	1883	24 mars	14 mai	52	GLACE BAY	N.E.	A Grève, Langan Lines	E 5 a		43+	B	Coût: \$6,070.50 (dont \$2000 de frais judiciaires) payé par le gov. fédéral.
54	1883	25 sept.	-	1	RAT PORTAGE	Ont.	C Emeute anticipée, Election	A 2		43+	C	Problème de frontière entre le Manitoba et l'Ontario.
55	1884	28 juil.	-	1	AYLMER	Qué.	B Assistance au passage du chemin de fer Pontiac & Pacific R.	A 4 a		45+	C	Intervention non-justifiée.
56	1884	6 oct.	-	1	TAINWORTH	Ont.	C Terreur semée par les ouvriers de la Japanese, T. Worth & Quebec R.	A 4 b		43+	C	
57)	1884	31 oct.	1er nov.	2	WINNIPEG	Man.	D Attaque anticipée sur la prison	A 4 b		50+	C	
58)		1er nov.	2 nov.	2						190+		
59	1884	8 déc.	11 déc.	4	PORT ROYAN	Ont.	C Emeute anticipée, ouvriers italiens de la Port Royan & Lake Shore R.	B 6 b		6+	C	
60	1885	23 mars	15 juil.	115	BATOCHÉ, CUP K'IFFE HILL, DUCK LAKE, FISH CREEK; FRENCHMAN'S BUTTE	TNO	D Insurrection des métis	A 1	7,982(en tout)	A		Résultats: rebelles, 70 morts et 200 blessés; militaires, 26 morts et 103 blessés. Coût: \$4,451,584.38 plus les réclammations de \$3,000,000, assumé par le gov. fédéral.
61	1885	28 sept.	15 oct.	18	MONTREAL	Qué.	B Emeutes anti-vaccin	A 4 a		830	A	Coût: \$7,953.72 payé par la ville
62	1886	13 janv.	25 mai	133	COMTE DE LEVIS	Qué.	E Surveillance des terres de la couronne	A 4 b		30+	B	
63	1887	27 avril	-	1	PORT MOODY	CB.	E Grève, employés du CPR	B 7 a		26+	C	Le transport des troupes fut effectué par le CPR.
64	1888	16 juil.	25 août	41	WAZLTON	CB.	E Mixes entre Indiens à la rivière Skeena	A 4 a	86	1	F	Intervention non justifiée. Les troupes furent accompagnées de 12 constables spéciaux. La traversée e/r et l'attente pour le bateau comptent pour 20 jours.

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g) (ii)	(j)	(k)	(m)	(n)	(p)	(q)
65	1888	25 sept.	3 oct.	9	DURY	Qué. B	Grève, ouvriers de la Meisford.	1 C b		220+	B	
66	1888	31 oct.	7 nov.	7	LA HIGLE (LA HIGLY)	Man. D	Litige entre le CPR et le chemin de fer à propos de la route des voies.	A 1	81		C	Les troupes furent transportées et nourries au frais de la compagnie. La ville refusa de payer le solde de 620. qui fut assumé par le gouv. fédéral. Plusieurs constables spéciaux assistèrent.
67	1889	8 avril	12 avril	5+	QUEBEC	Qué. E	Recherche d'un contumace	A 4 b		10+	C	
68	1889	16 mai	20 mai	5+	QUEBEC	Qué. E	Incendie du quartier Saint-Jacques	C	150+		C	Deux militaires furent tués par une explosion.
69	1889	22 juin	-	1	KINGSTON	Ont. C	Émeute anticipée, pénitencier	A 4 a	50		C	Coût défrayé par le gouv. fédéral.
70	1889	19 sept.	21 sept	3+	QUEBEC	Qué. B	Éboulement, quartier Hampden	C	200+		C	
71	1890	5 août	1 déc.	119	WELLINGTON	CP. E	Grève, mine Dunsmuir	A 5 a	27	26	B	Appel non justifié. Coût remboursé par la compagnie. Réduction des tirages effectuée à partir du 19 août.
72	1891	16 sept.	17 sept.	2	HULL	Qué. B	Grève, ouvriers de la compagnie E.P. Ltd.	B 7 b		168	C	Coût: \$236.04.
73) 74	1892	7 juil. 9 août	26 juil. 7 oct.	20 60+	ISLE-AUX-COUDRES	Qué. B	Surveillance des ceintures	A 4 a	50+		C	Patrouille sur la Saint-Laurent à la station.
75	1893	29 août	-	1	SOURIS	IPB A	Régulation des pêcheurs	B 5 c		16	C	
76	1895	17 nov.	20 nov.	4	CANTON DE LOW	Qué. B	Refus des fermiers de payer leurs taxes	A 4 b		118	C	Coût: \$1,600.32 payé par le carton.
77	1897	19 oct.	3 nov.	15	WINDSOR	É. A	Incendie de cure	C	50	40	B	Les troupes régulières étaient au nombre de 100. Le gouv. provincial paye 500. au coût total (1000.).
78	1893 1900	6 mai	- 6 juin+	760	FORT SILKILIK ET DASHON	Yukon E	Épaves enterrées, route vers l'or du Klondyke	A 4 a	203		A	Trois civils étaient attachés à la troupe qui fut réduite à 97 le 8 sept. 1899. quatre soldats sont morts durant leur service. Coût: \$273,266.21.
79	1899	10 juil.	22 juil.	13	LONDON	Ont. C	Grève, conducteurs de tramways	B 7 b	60	138	B	
80	1900	2 mars	-	1	MONTREAL	Qué. B	Épave, étudiants de Law et c 11	A 4 b		1000+	C	

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(j)	(k)	(m)	(n)	(p)	(q)
81	1900	22 avril	15 juin	55	THOROLD	Ont.	C	Pentative de dynamiser le canal Welland	A 4 a		53	D	Les auteurs de trouble venaient des Etats-Unis.
82	1900	24 juil.	31 juil.	8	STEVINGTON	QB.	B	Grève des pêcheurs	B 5 c		179	E	Agitation anti-syndicale et anti-japonaise. 25 constables spéciaux Coût: \$2,021.37 payé par le pouv. fédéral.
83	1900	31 juil.	3 août	4	MAGOG	Qué.	B	Grève, employés de la Dominion Cotton	B 6 a		118	C	Coût payé par la compagnie.
84	1900	7 sept.	-	1	GALT	Ont.	C	Emeute lors d'une arrestation	A 4 b		30	C	
85	1900	25 oct.	30 oct.	6	VALLEYFIELD	Qué.	B	Grève, employés de la Montreal Cotton	B 6 a	3	468	B'	Réclamation de \$6,521.25 soumise par la Milice; \$2,040.24 payé par la ville.
86	1902	23 juin	-	1	TORONTO	Ont.	C	Grève, conducteurs de tramways	B 7 b		1362	B	Transport depuis Niagara-on-the-Lake et solde de \$3,892. payé par la ville.
87	1903	28 avril	11 mai	14	MONTREAL	Qué.	B	Grève, débardeurs	B 7 a	53+	1332+	A	Coût: \$19,896.12 payé par la ville après poursuite judiciaire.
88	1903	29 sept.	7 oct.	9	SAULT STE MARIE	Ont.	C	Grève, employés de la Consolidated Lake Superior	B 5 b	87	376	B	Coût: \$7,343.08 payé par la ville après poursuite judiciaire.
89	1903	3 nov.	5 nov.	3	NIACARA FALLS	Ont.	C	Grève, employés de diverses compagnies de construction	D 6 c		58	C	
90	1904	4 juil.	22 juil.	19	SYDNEY	NE.	A	Grève, employés de la Dominion Iron & Steel Works	B 6 c	130	365	B	Coût: \$7,809.09 payé par la ville après poursuite judiciaire.
91	1905	25 juin	27 juin	2	GRANDMEDE	Qué.	E	Sept d'une jeune fille en passant d'un cirque à Roberval	A 4 b	23		C	Aucune réclamation ne fut soumise par les troupes régulières, transportées depuis la ville de Québec.
92	1906	30 mars	1 avril	3	WINNIPEG	Man.	D	Grève, employés des tramways	B 7 b	86	210	C	Frais payés par la ville.
93	1906	28 juin	-	1	KINGSTON	Ont.	C	Grève, employés du Grand Tronc	B 7 a	100		C	Aucune réclamation ne fut soumise par les militaires.
94	1906	8 oct.	23 oct.	16	BUCKINGHAM	Qué.	B	Grève, employés de MacLaren Mills	B 5 b	40	126	E	Coût: \$2,350.47 payé par la ville après poursuite judiciaire.
95	1906	23 nov.	7 déc.	15	HAMILTON	Ont.	C	Grève, employés des tramways	B 7 b	175		B	Coût: \$6,859.99 payé par la ville.
96	1909 1910	8 juil.	- 3 mar	239	GLACE BAY, SYDNEY HILLES	NE.	A	Grève, charbonnages	B 5 a	546		A	Réduction des troupes à 278 dès le 9 sept., puis à 181 le 6 nov. Coût: \$52,139.04.
97	1909	11 juil.	1er oct.	83	INVERNESS	NE.	A	Grève, charbonnage	B 5 a	111		B	Coût: \$7,335.10
98	1909	12 août	16 août	5	FORT WILLIAM	Ont.	C	Grève, débardeurs du CPR	B 7 a	78	168	C	Les réguliers ont remplacé les miliciens. Coût: \$3,400. payé par la ville. Transport fourni par le CPR depuis Toronto.
99	1910 1911	12 juil.	- 15 avril	278	SPRINGHILL	NE.	A	Grève, charbonnage	B 5 a	165		A	Réduction des troupes à 15 dès le 17 août, puis à 34 le 8 oct. Coût: \$11,703.56

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(j)	(k)	(m)	(n)	(p)	(q)
100	1910	23 juil.	3 août	12	BROCKVILLE	Ont.	C	Grève, employés du Grand Tronc	E 7 a	59	82	C	Les policiers ont remplacé les miliciens. Solde (\$56.70), nourriture, logement et transport payé par la ville.
101	1910	1er août	4 août	4	DALKEBURG, AMHERST	Ont.	C	Grève, employés du Grand Tronc	B 7 a	1	36	C	Coût: \$770.05 payé par la ville après poursuite judiciaire.
102	1912	3 fév.	-	1	VANCOUVER	CB.	E	Démonstration "communiste"	F 8		75+	C	
103	1912	1er juil.	8 juil.	8	ELGINA	Sask.	D	Pornade	C		300+	C	La RCMP fournit 150 constables. Une centaine de miliciens se sont relevés à tous les huit heures.
104	1912	29 juil.	-	1	PORT ARTHUR	Ont.	C	Grève, charbonniers du CNR	B 7 a		200+	C	
105	1912	24 déc.	-	1	BRANTFORD	Ont.	C	Émeute lors d'une arrestation	A 4 b		100	C	
106	1913 1914	14 août -	- 15 août	336	NAPAIYO, LADY-SMITH, WATKINSON, SOUTH WELLINGTON, CUMBERLAND, & KINGSTON	QB.	E	Grève, charbonnages	D 5 a	5+	900+	A	Le nombre de troupes en service varia de jour en jour. Coût: \$255,313.96
107	1913	8 nov.	-	1		Ont.	C	Émeute anticipée, étudiants de Queen's	A 4 b	84		C	
108	1914	21 juil.	23 juil.	3	VANCOUVER	CB.	E	Évacuation du <u>Association</u>	A 4 a		200	C	L'intervention principale par le <u>Association</u>
109	1914	23 juil.	25 juil.	3	SAINT-JEAN	NB.	A	Émeute générale des ouvriers	D 8	6	200	C	Les miliciens sont venus au secours des révoltés, débordés par 7000 émeutiers. Coût: \$1,847.70
110	1916	6 mai	12 mai	7	THOROLD	Ont.	C	Grève, ouvriers de la Confédération Construction	B 6 b	42		C	Mesures de guerre. Soldats de la Force active.
111	1916	26 juin	29 juil.	34	MINTO	CB.	E	Grève, charbonnage	B 5 a	100+		B	<u>Ibid.</u>
112	1917	8 sept.	10 sept.	3	FORD CITY	Ont.	C	Émeute suite à l'application du règlement XVII	A 1	1	35	C	Question scolaire
113	1917	6 déc.	20 déc.	14+	HALIFAX	NE.	A	Explosion dans le port	C	1000+	1000+	A	Tous les soldats et marins cantonnés près de Halifax ont aidé.
114	1918	28 mars	2 avril	6	QUEBEC	Qué.	B	Émeute, crise de la conscription	A 4 b	1200+		A	Intervention l'éclipsé postérieurement par un Ordre-en-Conseil. Mesures de guerre. Résultat: 1 personnes tuées et plusieurs blessées.
115	1918	23 mai	4 juin	13	VANCOUVER	CB.	E	Grève, ouvriers des chantiers maritimes	B 6 b	100+		C	Mesures de guerre.

(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f)	(g)	(h)	(j)	(k)	(m)	(n)	(p)	(q)
116	1918	12 déc.	13 déc.	2	MONTREAL	Qué. B	Grève, policiers et pompiers		B 7 b		240+	C	Quelque 800 troupes additionnelles furent alertées.
117	1919	5 mai+	12 mai	7+	TORONTO	Ont. C	Grève emballeurs de viande		B 6 c		75+	C	
118	1919	12 mai	14 mai	3	WINDSOR	Ont. C	Grève, employés des tramways		B 7 b		209	C	Coût: \$2,187.83 payé par la ville
119	1919	15 mai	5 juil.	52	WINNIPEG	Man. D	Grève générale		B 8	1112		A	Plusieurs constables spéciaux aidèrent la RCMP. Emploi d'un avion pour surveiller le déploiement des foules. Coût: 129,001.17.
120	1919	30 juil.	-	1	LAUZON	Qué. B	Grève, ouvriers de la Lavie Shipbuilding		B 6 b	28		C	On ne fit pas suite à une seconde requête en date du 5 août.
121	1919	4 août	11 août	8	MONTMORENCY	Qué. B	Grève, employés de la Dominion Textile		B 6 a	28		C	La corporation municipale refusa de payer la solde des militaires au montant de \$74,91.
122	1921	25 juin	29 juin	5	QUEBEC	Qué. B	Grève, policiers et pompiers		B 7 b	52		C	Coût: 2139.76.
123	1921	29 juin	-	1	SAINT-JEAN	NB. A	Grève, employés des tramways		B 7 b		66	C	Coût: \$985.46.
124	1922	17 août	4 sept.	19	NEW ABERDEEN	NE. A	Grève, charbonnage Dominion		B 5 a	972		A	(Voir ci-dessous)
125	1923	1er juin	17 août	78	COMTE DU CAP PRETON	NE. A	Grève, charbonnages et aciérie		B 5 a	1151		A	Intervention préalable de la police provinciale. Coût pour les deux années: \$289,132.13.
126	1924	12 déc.	-	1	NANAIMO	QB. E	Poursuite de voleurs		A 4 a	25+		C	Patrouille navale à bord du <u>HMS Patricia</u> .
127	1925	11 juin	21 août	72	NEW WATERFORD, GLACE BAY, ET CALEDONIA	NE. A	Grève, charbonnages		B 5 a	2000+		A	Coût estimé: \$325,000.
128	1932	1er mai	2 mai	2	VANCOUVER	QB. E	Emeute anticipée, agitation communiste		B 8	52		C	Transport des troupes depuis Victoria à bord du <u>HMS Vancouver</u> .
129 130	1932 1933	17 oct. 20 oct.	- 9 janv.	1 82	KINGSTON	Ont. C	Emeute, pénitencier fédéral		A 4 a	197		B	Réduction des troupes à 21 dès le 27 octobre.
131	1932	8 nov.	20 nov.	43	PRINCE ALBERT	Sask. D	Emeute, pénitencier		A 4 a	27		B	Coût total, y compris le transport depuis Victoria: \$2,096.93.
132	1933	26 sept.	6 nov.	40	STRATFORD	Ont. C	Grève, ébénistes et apprêteurs de voilure		B 6 c	130		B	Intervention préalable de la GPP.

## SOURCES ET ÉTUDES DES INTERVENTIONS

1. The Morning Chronicle et Le Canadien, 26 sept. 1867 et ss.
2. BSH, dossier 73/2.
3. The Morning Chronicle et Le Journal de Québec, 31 août 1869 et ss.
4. BSH, dossier 73/4.
5. RM 1870, p. 3s., 30s. 57ss et 132; RM 1871, p. 37s.; APC, RG 9 IIA1 (45) 4901; Report of the Select Committee on the Causes of the Difficulties in the North West Territory in 1869-70, Ottawa, Impr. de la Reine, 1874; G.F.G. Stanley, The Birth of Western Canada, a History of the Riel Rebellions, Toronto, U.T.P., 1960, pp. 126-143; R.E. Lamb, Thunder in the North, New York, Pageant, 1957, pp. 1-44.
6. RM 1872, p. XXXV; APC, MG 11, CO 42/708, pp. 18-24, Despatch 8602, 14 août 1872. L'Événement, The Morning Chronicle, 5 août 1872 ss; T.B. Strange, Gunner Jingo's Jubilee, Londres, MacQueen, 1896, p. 365.
7. RM 1872, p. XXXV; Canada, Débats, 30 mars 1875, p. 991s.; The Gazette, 20 août 1872 et ss.
8. RM 1873, p. 52; T.B. Strange, op. cit., p. 367.
- 9-13. RM 1873, p. 36.
14. Archives des Voltigeurs de Québec, Ordres du 9e Bn, juin 1874.
15. RM 1874, p. 51-55.
16. RM 1874, p. 55; The Daily Free Press, 14 nov. 1874 et ss.
17. RM 1875, p. 50, 54s.; G.F.G. Stanley, "The Caraquet Riots of 1875" dans Acadiensis, automne 1972, p. 21s.

18. RM 1875, p. 49 et 56; The Daily Telegraph, 6 mai 1875.
19. W.T. Barnard, The Queen's Own Rifles of Canada, 1860-1960, Don Mills, Ontario Publishing, 1960, p. 40.
20. RM 1875, p. 31; The Montreal Herald, 27 nov. 1869, 3 mai 1870, 16 nov. 1875 et ss; Le Nouveau Monde, 2 sept. et 27 nov. 1869, 2 nov. 1875 et ss; La Minerve, 3 mai 1870, 16 nov. 1875 et ss; The True Witness and Catholic Chronicle, 3 déc. 1869; E.J. Chambers, The Origin and Services of the Prince of Wales Regiment, Montréal, Ruddy, 1897, p. 74s.; Mason Wade, Les Canadiens français, Montréal, Cercle du Livre de France, 1966, vol. I, p. 375ss; L.C. Clark, The Guibord Affair, Montréal, Holt, 1971.
21. BSH, dossier 73/21.
22. RM 1876, p. 43; RM 1877, p. 56; RM 1878, pp. XLVII et 70; OGM, 8 sept. 1876; APC, RG 9, IIB1 (60) 01969; The Morning Herald, 29 avril 1876 et ss.
23. RM 1876, pp. 32 et 40s.; APC, RG 9, IIA1 (114) 02960; The Daily Telegraph (Saint-Jean, N.B.), 12 juillet 1876 et s.; J.B. Baxter, Historical Records of the New Brunswick Regiment, Canadian Artillery, Saint-Jean (N.B.), The Sun Printing, 1896, p. 152.
24. RM 1876, p. 51 et RM 1877, p. 56s.
- 25-26. RM 1876, p. XV; RM 1877, pp. IX et 9; APC, RG 9, IIA1 (117) 03332; Canada, Débats 1877, p. 1165ss; The Globe, 4 janv. 1877; E.J. Chambers, History of the Queen's Own Rifles of Canada, Toronto, Ruddy, 1901, p. 80s.; W.T. Barnard, The Queen's Own Rifles of Canada, 1860-1960, Don Mills, Ontario Publishing, 1960, p. 41s.; J.A. Pendergast, The Strike of the Brotherhood of Locomotive Engineers on the Grand Trunk Railway: 1876-1877, manuscrit, 1971, copie au BSH n.a. 73/25.
27. RM 1877, p. 211; APC, RG 9 IIA1 (119) 03600; The Quebec Chronicle, 28 avril 1877; Le Courrier du Canada, 30 avril 1877.
28. RM 1877, p. 272; Colombie britannique, Debates, 2 mars 1877, p. 12 et 18 avril, p. 65; The Daily British Colonist, de fév. à mai 1877; R.H. Roy, "In Aid of a Civil Power, 1877" dans CAJ, oct. 1953, p. 61ss.

29. RM 1877, pp. 39ss et 49s.; The Daily Telegraph, Saint-Jean (N.B.), 23 juin 1877 et ss; The Weekly Telegraph, 27 juin 1877; J.B.M. Baxter, op. cit., p. 154ss.
- 30-31. RM 1877, pp. 27 et 33; APC, RG 9 IIA1 (121) 03819, - (122) 03944; RG 9, IIA2 (4) 1819, 1883 et 1886; La Minerve, Le Nouveau Monde, The Gazette, The Herald, The True Witness, Le National, 12 juillet 1877 et ss; R. Rumilly, Histoire de la Province de Québec, Montréal, Valiquette, 1943, Tome II, p. 152s.
32. RM 1877, p. 60; The Charlottetown Examiner, 13 juillet 1877 et ss; La Minerve, 18 juillet 1877.
33. RM 1877, p. 22; APC, RG 9, IIA1 (122) 03900; The Ottawa Citizen, 3 août 1877.
- 34-35. APC, RG 9, IIA1 (123) 04066.
36. APC, RG9, IIA1 (123) 04079(1); The Quebec Chronicle, 29 nov. 1877.
37. APC, RG 9 IIA1 (123) 04079(1); The Chronicle, 18 déc. 1877.
38. The Morning Chronicle, 2 mai 1878; G.W.L. Nicholson, The Gunners of Canada, Toronto, McClelland, 1967, Tome 1, p. 108.
39. RM 1878, pp. X, 38, 40s. et 47s.; OGM, 18 juin 1878; APC, RG 9, IIA1 (127) 04632; Québec, Débats 1879, p. 141; The Morning Chronicle, Le Journal de Québec, 4 juin 1878 et ss; Le Canadien, 14 juin 1878; T.B. Strange, op. cit., p. 366ss.
40. RM 1878, pp. XIII, 38 et 44; OGM, 19 juillet 1878; APC, RG 9, IIA1 (128) 04692 et 04794; - (131) 05004; Minutes du Conseil Privé, RG 2, 7a, vol. 17, p. 161, 23 juillet 1878 et p. 173, 2 août 1879; The Herald, The Gazette, 6 juillet 1878 et ss; Le Courrier du Canada, 12 juillet 1878 et ss; The Globe, 15 juillet 1878 et ss; Dominion Annual Register and Review for 1878, Montréal, 1879, p. 181ss.
41. RM 1878, p. 28.
42. RM 1878, p. 28; The Citizen et The Free Press, 12 août 1878 et ss.

43. The Morning Chronicle, 18 sept. 1878; G.W.L. Nicholson, op. cit., p. 108.
44. RM 1878, pp. 39 et 44; Le Courrier du Canada, La Minerve, The Gazette, The Herald, 31 août 1878 et ss.
45. RM 1879, p. 63; The Daily News, Saint-Jean (N.B.), 14 et 20 janvier 1879.
46. RM 1879, p. 85; APC, RG 9, IIA1 (136) 05559; The Manitoba Daily Free Press, The Winnipeg Times, 8 mai 1879 et ss; Pierre Berton, The National Dream, The Great Railway, 1871-1881, pp. 244-248 et 278-289, carte incluse.
47. RM 1879, p. 51s.; APC, RG9, I11 (139) 05929; Canada, Débats 1880, p. 979; The Morning Chronicle, L'Événement, Le Journal de Québec et La Minerve, 16 août 1879 et ss.
48. RM 1880, p. 57; APC, RG 9, IIF 5; The Morning Chronicle, The Morning Herald, 25 février 1880.
- 49-50. RM 1880, p. 11s.; APC, RG 9, IIA1 (143) 06685 et - (145) 06590; Canada, Débats 1880-1881, pp. 938 et 963.
51. RM 1880, p. 44; APC, RG 9, IIA1 (146) 06616; Le Courrier du Canada, 12 mai 1880; Le Journal de Québec et The Morning Chronicle, 13 mai 1880.
52. APC, RG 9, IIA1 (159) 07683; The Gazette, 7 juillet 1881 et ss; The Globe, 8 juillet 1881; La Minerve, 9 juillet 1881.
53. RM 1883, p. 4; APC, RG 9, IIA1 (180) 09450 et - A 589; - (217) A1775; RG 9, IIB1 (60) 01969 et - (74) 05265; The Morning Chronicle et The Morning Herald, 25 mars 1883 et ss
54. RM 1883, p. 55s.; The Globe and Mail, 20 sept. 1883; The Manitoba Free Press et The Daily Times, 25 septembre 1883 et ss; Morris Zaslow, "The Ontario Boundary Question" dans Profiles of a Province, Ontario Historical Society, 1967, p. 109; W.L. Morton, Manitoba, a History, U.T.P., 1970, 2e éd., p. 199ss.
55. The Free Press, The Ottawa Daily Citizen et The Daily Sun, 28 juillet 1884.
56. RM 1884, p. 14.

- 57-58. RM 1884, p. 47; APC, RG 9, IIA1 (210) A1259; The Manitoba Free Press, 31 oct. 1884; The Daily Times, 1er nov. 1884 et ss.
59. RM 1885, p. 10; APC, RG 9, IIB1 (84) 08075; The Globe and Mail, 9 déc. 1884 et ss.
60. Rapport sur la répression de l'insurrection dans les territoires du Nord-Ouest, 1885, Ottawa, Impr. de la Reine, 1885; D. Morton, The Last War Drum, Toronto, Hakkert, 1972; J.Y. Gravel, Les Voltigeurs de Québec dans la Milice canadienne, Université Laval, 1971, pp. 268-337; G.F.G. Stanley, The Birth of Western Canada, U.T.P., pp. 327-379.
61. RM 1885, p. 28; RM 1889, p. 25; APC, RG 9, IIB1 (106) 11657; The Gazette, 29 sept. 1885; The Montreal Herald, La Minerve et Le Courrier du Canada, 30 sept. 1885.
62. RM 1886, p. 33.
63. APC, RG 9, IIA1 (272) A 6665; The Victoria Daily Colonist, 29 avril 1887.
64. RM 1888, pp. XIV, 63 et 217-220; APC, RG 9, IIA1 (296) A8251; The Victoria Daily Times, 16 juillet 1888 et ss.
65. RM 1888, p. XIVs; APC, RG 9, IIA1 (297) A8350; The Gazette, The Montreal Herald et La Minerve, 26 sept. 1888 et ss.
66. RM 1888, p. XIVs., 61 et 186; APC, RG 9, IIA1 (300) A8489; RG 9, IIB1 (143) 25199; The Manitoba Free Press, 19 oct. 1888 et ss; W.L. Morton, Manitoba, a History, pp. 230-238; J.M. Gibbon, The Romantic History of the Canadian Pacific, New York, Tudor, 1937, pp. 327ss; et D.B. Hannon, Trains of Recollection, Toronto, Macmillan, 1924, pp. 105-111.
67. L'Événement, 8 avril 1889.
68. RM 1889, pp. 11, 50, 175 et 179.
69. APC, RG 9, IIA1 (309) A9113; The Globe and Mail, 24 juin 1889.
70. RM 1889, p. 178.
71. RM 1890, p. 56; APC, RG 9, IIA1 (326) A10234; Canada, Débats 1891, II, p. 2146; The Victoria Daily Times, 6 août 1890 et ss; P.G. Silverman, "Military Aid to Civil Power in British Columbia" dans Pacific Northwest Quarterly, juillet 1970, p. 156ss.

72. RM 1891, p. 10; APC, RG 9, IIA1 (348) A11529; RG 9, IIB1 (177) 38245; Canada, Débats 1891, p. 5681aa; The Ottawa Free Press et The Montreal Herald, 15 sept. 1891 et ss; La Minerve, 16 sept. 1891 et ss; et The Ottawa Daily Citizen, 19 sept. 1891.
- 73-74. APC, RG 9, IIA1 (356) A12104.
75. APC, RG 9, IIA1 (368) A13004.
76. RM 1896, p. VIII; APC, RG 9, IIA1 (368) A14306 et - (398) A15267; The Ottawa Journal et The Globe, 18 nov. 1895 et ss; P. Brunet, "L'expédition de Low" dans CDQ, juillet 1937, p. 448ss.
77. APC, RG 9, IIA1 (421) A17335; RG 9, IIB1 (259) 69422; The Halifax Chronicle, 18 oct. 1897 et ss; The Halifax Herald, 28 oct. 1897.
78. RM 1898, p. 24s., 36s.; RM 1899, p. 18s.; RM 1900, p. 43; RM 1902, p. 6; APC, RG 9, IIB1 (280) 76900; - (284) 77933, 79037, 79039, 87158 et 87164; Canada, Débats 1898, p. 4153.
79. London Advertiser, 10 juillet 1899 et ss; The Globe, 13 juillet 1899; et The London Free Press, 19 juillet 1899.
80. APC, RG 9, IIB1 (315) 88557; La Patrie, 2 mars 1900 et The Gazette, 3 mars 1900.
81. APC, RG 9, IIB1 (318) 89715; Canada, Débats 1900, p. 4251ss.
82. APC, RG 9, IIA1 (442) A19019; Canada, Débats 1906-07, I, p. 895; The Victoria Daily Times, 24 juillet 1900s.; T.V. Scudamore, "Aid to the Civil Power" dans CDQ, janvier 1932, p. 253ss; et P.G. Silverman, op. cit., p. 160s.
83. La Presse, 28 juillet 1900 et ss; La Patrie, The Montreal Herald, 30 juillet 1900 et ss; The Montreal Gazette, 1er août 1900 et ss.
84. BSH, n.a. 73/84.
85. RCM 1905, p. 34; APC, RG 9, IIA1 (457) A20379; RG 24 n.a. 69/440, vol. 47-55; The Montreal Gazette et La Presse, 26 octobre 1900 et ss.

86. APC, RG 9, IIA1 (473) 21829; Canada, Débats 1906, 12 déc.
87. RM 1904, p. 9; RCM 1905, p. 34; APC, RG 9, IIB1 (475) 2799/03; - (668) Confederation Letterbook C 14/03, p. 318; RG 24, n.a. 69/440, vol. 1208, pp. 40-48; Canada, Débats 1906-07, I, p. 895; Le Journal, 19 mai 1903; The Montreal Gazette, 24 avril 1903 et ss.
88. RM 1904, p. 9, app. "A"; APC, RG 24, n.a. 69/440, vol. 1208/4 à 14; The Globe, 29 sept. 1903 et ss.
89. APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1208/1 à 3; Canada, Débats 1906-07, I, p. 895; The Globe, 3 novembre 1903 et ss.
90. RCM 1905, p. 34; APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1208/41, 56 à 70; Canada, Débats 1906-07, I, p. 896; The Halifax Morning Chronicle, 5 juillet 1904 et ss.
91. APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1208/37; Canada, Débats 1906-07, I, p. 896; The Chronicle, 26 juin 1905 et ss.
92. RCM 1906, p. 24; APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1208/35 et 36; Canada, Débats 1906-07, I, p. 896; The Manitoba Free Press, 30 mars 1906 et ss.
93. RCM 1906, p. 24; APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1208/34; Canada, Débats 1906-07, I, p. 896; The Globe, 29 juin 1906.
94. RCM 1906, p. 24; APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1208/15 à 24; L'Événement, 9 oct. 1906 et ss.
95. RCM 1906, p. 24; APC, RG n.a. 69/440, vol. 1208/25 à 33; The Globe, 23 nov. 1906 et ss; R.L. Fraser, "We Walk", The Story of the Hamilton Street Railway Strike of 1906, manuscrit, 1970.
96. RCM 1912, p. 38; RCM 1913, p. 35 et 41; RCM 1914, p. 42; APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1209/1 à 56; - 1210/11; The Halifax Morning Chronicle, 8 juin 1909; The Ottawa Free Press, 21 sept. 1909.
97. RCM 1912, p. 38; RCM 1913, p. 35 et 41; RCM 1914, p. 42; APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/1 à 10; The Halifax Morning Chronicle et The Halifax Herald, 6 juillet 1909 et ss
98. APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/12 à 14; The Manitoba Free Press, 13 août 1909 et ss.

99. RCM 1912, p. 38; RCM 1913, p. 35 et 41; APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1209/ HQ 363-15, 8; - vol. 1210/15 à 40; The Halifax Chronicle, 12 juillet 1910 et ss.
100. APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/41 à 44.
101. APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/61 à 66; CAR 1910, p. 600ss.
102. APC RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/60; The Victoria Daily Colonist, 3 février 1912; et T.V. Scudamore, loc. cit.
103. APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/45; The Regina Leader, 2 juillet 1912 et ss; Frank Lasky, Great Canadian Disasters, Don Mills, Windjammer, 1970, pp. 48-67.
104. APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/46; The Manitoba Free Press et The Globe, 30 juillet 1912.
105. APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/48; The Globe et The Expositor (Brantford), 23 décembre 1912 et ss.
106. RCM 1914, p. 42; RCM 1915, p. 10; APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/67 à 100; The Daily Colonist, 15 août 1913; T.V. Scudamore, loc. cit.; P.G. Silverman, The Defence of British Columbia, 1871-1914, Univ. of British Columbia, Thèse de M.A.
107. APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/49.
108. RCM 1915, p. 10; APC, MG 27, IIIB9, vol. 163, Record 5, side A, 5 juillet 1957, commentaires de H.H. Stevens; RG 7 G 21 (211) 332B; RG 24 n.a. 69/440, vol. 1210/50; The Daily Colonist, 17 avril 1914 et ss; The Times, 23 et 29 mai, 23 juillet 1914; The Truth, 11 juin 1914; R.L. Reid, "The Inside Story of the Komogetu Maru" dans B.C. Historical Quarterly, vol. 5, no 1, janv. 1941, pp. 1-23; G.N. Tucker, Naval Service of Canada, Ottawa, Impr. du Roi, 1952, I: 148s.
109. APC, RG 24, n.a. 69/440, vol. 1211/20 à 24; The Daily Telegraph (Saint-Jean, N.B.), 25 juillet 1914.
110. APC, RG 24 n.a. 69/440, vol. 1211/14.
111. The Daily Colonist, 25 juillet 1916.

112. APC, RG 24 n.s. 69/440, vol. 1211/6 et 7; The Globe, 10 sept. 1917; Henri Bourassa, La langue française au Canada, Montréal, Le Devoir, 1915; Mason Wade, Les Canadiens français, II, pp. 22-115; M. Barber, "The Ontario Bilingual School Issue: Sources of Conflict" dans CHR, sept. 1966; M. Frang, "Clerics, Politicians and the Bilingual School Issue in Ontario; 1910-1917" dans CHR, déc. 1960.
113. APC, RG 24 n.s. 69/440, vol. 699/NS 37-25-3; vol. 835/ HQ 71-26-99; CAR 1917, p. 467ss; F. Lasky, op. cit., pp. 143-165.
114. Ordre en Conseil PC 834, 6 avril 1918; APC, MG 26 HC 280; RG AC 159; The Chronicle et Le Soleil, 28 mars 1918 et ss; E.R. Armstrong, The Crisis of Quebec, 1914-18, New York, Columbia Univ. Press, 1937; Mason Wade, Les Canadiens français, II, pp. 116-194; et Jean Provencher, Québec sous la loi des Mesures de Guerre, 1918, Trois-Rivières, Boréal Express, 1971.
115. The Daily Colonist, 24 mai 1918 et ss.
116. APC, 24, C, vol. 2380/1 et 2524; CAR, 1918, p. 336.
117. BSH dossier 73/117.
118. APC, RG 24, A, vol. 2576/1 à 3.
119. APC, RG 24 A, vol. 2576/4; Microfilms no 52, bobine 17 (C 308 à C 363-47-1) et bobine 57 (C 5676 à 5697); Canada, Débats 1919, p. 2953ss et 3112ss; Report of the Royal Commission to Enquire into The Causes and Effects of the General Strike, etc. [Communément appelé le Rapport Robson] Ottawa, 1919; D.C. Masters, The Winnipeg General Strike, Toronto, U.T.P., 1950; David J. Bercuson, "The Winnipeg General Strike; Collective Bargaining and the One Big Union Issue" dans CHR, juin 1970.
120. APC, RG 24 A, vol. 2656/2 à 7.
121. APC, RG 24 n.s. 69/440, vol. 1211/8 à 12; RCM, 1er oct. 1919, décision no 1079.
122. Le Soleil et The Chronicle, 25 juin 1921 et ss.
123. The Daily Telegraph, 29 juin 1921 et ss.

124. RMDN 192 -23, p. 12; The Halifax Herald, 17 août 1922 et ss.
125. RMDN 1923-24, p. 12; The Halifax Herald, 1er juin 1923 et ss; et CAR, 1923, p. 252ss.
126. The Daily Colonist, 12 déc. 1924.
127. APC, RG 24, vol. 1209/ HQ 363-15, 8; The Halifax Herald, 11 juin 1925 et ss; CAR, 1925-1926, p. 280s. et 410s.
128. APC, RG 24 A, vol. 2576/4 et 5; T.V. Scudamore, "The Experiences of a Special Constable" dans CDQ, avril 1932, p. 407ss.
- 129-130. APC, RG 24 n.s. 69/440, vol. 1210/51 à 55; RG 24 A, vol. 2847/1.
131. APC, RG 24 n.s. 69/440, vol. 1210/56.
132. Ontario, Sessional Papers, 1934, vol. LXVI, no 51 [Rapport du Ministère du Travail]; Desmond Morton, "Aid of the Civil Power, Stratford 1933" dans CDQ, été 1972, p. 33ss.

Appendice "F"

PATROUILLES NAVALES ET TRANSPORT MARITIME

No	Année	Événement	Durée (jours)
28	1877	Transport de Victoria et Vancouver à Departure Bay, C.B., a/r, à bord du <u>HMS Rocket</u> *	2
39	1877	Transport de Montréal à Québec	1
40	1878	Transport a/r de Kingston à Montréal	2
49/ 50	1880	Patrouilles sur le lac Erié à bord du <u>Annie Craig</u> , pour empêcher des combats de boxe	2
64	1888	Transport de Victoria à Hazelton, C.B., a/r à bord du <u>HMS Caroline</u> et du <u>Princess Louise</u> ; bagages à bord du <u>Bocovitz</u>	10
73/ 74	1892	Patrouilles sur le Saint-Laurent à bord du <u>Constance</u> , à la recherche de contrebandiers.	80**
82	1900	Transport de Vancouver à Steveston, a/r, à bord du Comox	8**
108	1914	Patrouille du HMCS Rainbow lors de l'incident du <u>Komogatu Maru</u>	3
126	1924	Patrouille du <u>HMCS Patricia</u> depuis Nanaimo, C.B., à la recherche de voleurs tentant de fuir aux Etats-Unis	1
128	1932	Transport de Victoria à Vancouver, a/r, à bord du <u>HMCS Vancouver</u>	2

---

\* a/r : aller-retour

\*\* Ce nombre indique la durée du service commandé.

N.B. L'aide fournie par les marins lors de l'explosion à Halifax, en 1917 (no 113), n'est pas comprise.

INTERVENTIONS REGROUPÉES SELON LES DIVERS TYPES  
(numérotées selon l'inventaire)

	Total
<b>A - <u>Service d'ordre</u></b>	
1) 5, 17, 60, 66, 112	5
2) 6, 7, 8, 36, 37, 38, 43, 54	8
3) 19, 20, 23, 30-31, 32, 40, 41, 42	9
4a) 15, 24, 34-35, 44, 49-50, 55, 61, 64, 69, 73-74, 78, 81, 108, 126, 129-130, 131.	20
4b) 9 à 13, 14, 16, 27, 33, 45, 56, 57-58, 62, 67, 76, 80, 84, 91, 105, 107, 114	22
<b>Sous-total</b>	<b>64</b>
<b>B - <u>Service lors de conflits ouvriers</u></b>	
5a) 22, 28, 48, 53, 71, 96, 97, 99, 106 111, 124, 125, 127	13
5b) 72, 88, 94	3
5c) 75, 82	2
6a) 83, 85, 121	3
6b) 1, 21, 39, 46, 59, 65, 110, 115, 120	9
6c) 89, 90, 117, 132	4
7a) 3, 18, 25-26, 47, 51, 52, 63, 87, 93, 98, 100, 101, 104	14
7b) 79, 86, 92, 95, 116, 118, 123	8
8) 102, 109, 119, 128	4
<b>Sous-total</b>	<b>60</b>
<b>C - <u>Service communautaire</u></b>	
2, 4, 29, 68, 70, 77, 103, 113	8
<b>Grand total</b>	<b>132</b>

Appendice "H"

INTERVENTIONS SELON LES LIEUX

(numérotées selon l'inventaire)

Aylmer (Québec), 55.  
Batoche\* , 60.  
Belleville (Ontario), 25.  
Brantford (Ontario), 105.  
Bridgeburg (Ontario), 101.  
Brockville (Ontario), 100.  
Buckingham (Québec), 94.  
Bury (Québec), 65.  
Cap Breton, district\*\*, 22, 53, 90, 96, 124,  
125, 127.  
Caraquet (N.B.), 17.  
Charlottetown (I.P.E.), 32.  
Cross Lake (Keewatin), 46.  
Ford City [Windsor] (Ontario), 112.  
Fort Qu'Appelle (T.N.), 15.  
Fort William [Thunder Bay] (Ontario), 98.  
Galt (Ontario), 84.  
Gananoque (Ontario), 41.  
Gimli (Manitoba), 24.  
Grandmère (Québec), 91.  
Halifax (N.E.), 113.  
Hamilton (Ontario), 95.  
Hazelton (C.B.), 64.  
Hull (Québec), 72.  
Inverness (N.E.), 97.  
Isle-aux-Coudres (Québec), 73, 74.  
Kingston (Ontario), 69, 93, 107, 129, 130.  
Lauzon (Québec), 120.  
Lévis, comté de, 62.  
London (Ontario), 79.  
Long Point (Ontario), 49, 50.  
Low [canton de] (Québec), 76.  
Magog (Québec), 83.  
Mansonville (Québec), 34, 35.  
Minto (C.B.), 111.  
Montmorency (Québec), 121.  
Montréal (Québec), 7, 20, 21, 30, 31, 40, 52,  
61, 80, 87, 116.  
Nansimo, district\*\*\*, 28, 71, 106, 126.  
Niagara Falls (Ontario), 89.

Ottawa (Ontario), 2, 42.  
 Pembroke (Ontario), 33.  
 Port Arthur [Thunder Bay] (Ontario), 104.  
 Port Moody (C.B.), 63.  
 Port Rowan (Ontario), 63.  
 Prince Albert (Sask.), 131.  
 Québec (Québec), 1, 3, 4, 6, 8, 14, 27, 36, 37, 38,  
 39, 43, 47, 51, 67, 68, 70, 114, 122.  
 Rat Portage [Kenora] (Ontario), 54.  
 Regina (Sask.), 103.  
 Rivière-Rouge (Manitoba), 5.  
 Sarnia (Ontario), 26.  
 Sault-Ste-Marie (Ontario), 88.  
 Souris (I.P.E.), 75.  
 Springhill (N.E.), 99.  
 St-Andrews (N.B.), 45.  
 Sainte-Thérèse (Québec), 44.  
 Steveston (C.B.), 82.  
 St-Jean (N.B.), 18, 23, 29, 109, 123.  
 Stratford (Ontario), 132.  
 Tamworth (Ontario), 56.  
 Thorold (Ontario), 81, 110.  
 Toronto (Ontario), 19, 86, 117.  
 Valleyfield (Québec), 85.  
 Vancouver (C.B.), 102, 108, 115, 128.  
 Westville (N.E.), 48.  
 Windsor (N.E.), 77.  
 Windsor (Ontario), 118.  
 Winnipeg (Man.), 9 à 13, 16, 57, 58, 66, 92, 119.  
 Yukon (T.N.O.), 78.

- \* Batoche comprend: Cut Knife Hill, Duck Lake, Fish Creek, Frenchmen's Butte et tout autre lieu où s'est déroulée la campagne du Nord-Ouest.
- \*\* Le district du Cap Breton comprend les villes minières de Caledonia, Glace Bay, Lingan Mines, New Aberdeen, New Waterford, Sydney et Sydney Mines.
- \*\*\* Le district de Nanaimo comprend les villes minières de Cumberland, Extension, Ladysmith, Nanaimo, South Wellington, Wellington et Union Bay.

## Appendice "J"

### L'APPLICATION DES PRINCIPES DE GUERRE

Le colonel C.P. Stacey, historien militaire de renom, a déjà fait l'étude des principes de guerre tels qu'ils s'appliquent aux opérations militaires en général(1). Nous avons cru bon d'examiner ces principes dans le but de déterminer jusqu'à quel point on en a fait l'application lors des interventions pour aider le pouvoir civil.

#### 1. Le choix et le maintien du but

Le but de chaque intervention était de prévenir le désordre ou de restaurer la paix publique dans le délai le plus court possible et avec le minimum de force. Ce principe est en conséquence le plus important.

#### 2. Le maintien du moral

Le service actif procurait aux soldats un excitements et un dérivatif à l'ennui quotidien. Les soldats se sentaient en outre revalorisés. Dans certains cas cependant,

---

1. C.P. Stacey, Introduction à l'étude de l'histoire militaire à l'intention des étudiants canadiens, Ottawa, QGFC, 1972, 161p. 6e éd. Voir l'app. "A".

la sympathie des miliciens pour les grévistes leur posa davantage un problème de loyauté que de moral.

### 3. L'action offensive

L'application de ce principe paraît, à prime abord, aller à l'encontre du but de l'aide militaire; en théorie on devait s'en servir en dernier ressort. De fait, l'expression de ce principe doit se traduire par la discipline. C'est par elle que le militaire montre une extrême retenue dans ses réactions en face des émeutiers; s'il se sert d'action offensive, il doit le faire sous le contrôle directe du commandant et en se servant d'un minimum de force. Cette situation a prévalu dans les interventions étudiées.

### 4. La sécurité

La sécurité physique d'une force militaire quelconque est un principe nécessaire à toute opération. Cela implique que les troupes sont en nombre suffisant pour que la force ne soit pas débordée par les émeutiers. Les renforts fréquents de miliciens témoignent de l'application de ce principe.

##### 5. La surprise

L'impact psychologique **que** l'apparition des militaires a pu causer sur les émeutiers semble justifier a priori la validité de ce principe.

##### 6. La concentration des forces

L'application de ce principe ne fut pas toujours possible ni plausible, car les commandants locaux n'avaient recours le plus souvent qu'à un nombre limité de soldats; la variété des événements limite aussi ce principe.

##### 7. L'économie des moyens

Ce principe est le complément du précédent. Les commandants y ont fait appel, semble-t-il, chaque fois qu'ils avaient un gros effectif sous leurs ordres. Le fait qu'ils ont rappelé bon nombre de miliciens de service, surtout lors d'interventions prolongées, témoigne de l'application de ce principe.

##### 8. La souplesse

Le mécanisme de l'intervention est caractéristique des rôles propres à l'infanterie et à la cavalerie. Ce rôle fut néanmoins dévolu aux corps locaux quelque'ils soient

— artillerie ou génie — et bien que réservés d'abord aux fantassins. L'emploi des permanents n'a pas tenu compte de cette pratique. Mais on fit usage du principe de souplesse chaque fois que le type d'événement a exigé une déviation du mécanisme normal prévu, tel lors de la poursuite de voleurs ou de contrebandiers, lors d'obsèques ou d'élections, lors de grèves dans des mines ou lors des divers désastres. Ce principe, quant à son degré d'application, est le deuxième en importance.

#### 9. La collaboration

La bonne entente des commandants et des représentants du pouvoir civil fut essentielle au succès de toute intervention. Bien qu'elle a existé dans la plupart des cas, la réticence du maire ou des juges, à l'occasion, ou leur partisanerie politique, de même que l'inaction des policiers n'a pas aidé à résorber la violence en maintes occasions et n'a pas non plus facilité la tâche des militaires. Parfois la brutalité dont firent montre les policiers, avant même l'arrivée des militaires, rendit leur rôle encore plus difficile.

## 10. L'administration

Une saine administration est également essentielle à la marche de toute opération militaire. Certains critères nous permettent de la déceler dans les cas d'intervention: le système interne d'appel dans les unités de la Milice volontaire, le temps nécessaire pour répondre à l'appel, la condition des soldats et de leurs armes et équipement, la distribution des munitions, le transport, l'alimentation, le logement, l'approvisionnement et la quittance de la solde. Ce ne fut pourtant pas avant 1904 que les autorités militaires purent effectuer un contrôle quelconque sur ce point de litige. La supplantation graduelle des miliciens par les soldats permanents de même que la modification de la loi facilitèrent de beaucoup les problèmes administratifs rencontrés avant le tournant du siècle.

## INDEX

- Armée canadienne
  - voir Milice canadienne.
- Armée britannique
  - 11.
- Armes-à-feu, recours aux
  - nos 39, 60, 85 et 114;
  - principe, 16, 17
  - contrôle, 30
  - événements, 36, 54, 58s.
- Artillerie
  - 31, 58.
- Assemblée illégale
  - définition, 15, 73-76.
- Autorité civile
  - voir pouvoir civil
- Autorité militaire
  - voir Milice canadienne
- Aviation royale canadienne
  - 32.
- Bois
  - industrie du, 52a;
  - coupe illégale, 33, 47.
- Briseurs de grève
  - 2, 27, 55s., 60ss et 67.
- British Columbia Colonial Police
  - 8, 65.
- British Columbia Provincial Police
  - 8, 65.
- Canadien National
  - 56
- Canadien Pacifique
  - 41.
- Caron, sir Adolphe
  - 43
- Cartier, sir G.E.
  - élections de 1872, 33.
- Cavalerie
  - 31, 59.
- Chemins de fer
  - 41, 56
  - incidents, 45, 47, 56;
  - déneigement, 49.

- Combats de boxe
  - 33.
- Communistes, démonstrations
  - 57.
- Conducteurs de tramways
  - 57.
- Conflits ouvriers
  - 27, 65
  - service lors de, 38, 50-62, 102.
- Conscription
  - no 114;
  - 35, 48, 67.
- Constables
  - voir Police
- Constables spéciaux
  - 12, 16, 18, 21, 58, 60.
- Constitutionnelles, questions
  - nos 15, 17, 60, 66 et 112;
  - 38-41, 66.
- Construction
  - 66
  - des navires, 35, 54;
  - des canaux, 54;
  - des chemins de fer, 54s.;
  - ébénistes, 55.
- Contrebandiers, recherche de
  - 32, 33, 44s.
- Cour suprême du Canada
  - 41.
- Coût
  - voir aussi solde, transport, nourriture
  - et logement;
  - 18, 36s., 66.
- Débardeurs
  - 56.
- Démographique, facteur
  - 28
- Désordres publics
  - 39, 66
  - sous juridiction fédérale, 43-46, 48;
  - sous juridiction municipale, 46-48.
- Dominion Police
  - 9.
- Douanes et Immigration
  - 44.
- Droit coutumier anglais
  - 14, 17

- Economique, situation  
25-27, 50, 64.
- Eddy, Cie E.R.  
52a.
- Efficacité, facteur d'  
durant les interventions, 23, 68.
- Elections  
33-34, 39, 41 et 66.
- Emballeurs de viande  
55
- Emeute  
définition, 15;  
appréhendée, 33;  
de la misère, 58.
- Enlèvement (kidnap)  
47.
- Enquête, Commission royale d'  
de 1924, 19.
- Epidémies  
44.
- Etats-Unis  
4, 29, 43, 45, 60.
- Force, emploi de la  
principe, 1, 16s.;  
événements, 36.
- Force permanente  
voir Milice canadienne
- Frontalière, expansion  
29, 46.
- Gavazzi, émeute (1853)  
7, 10.
- Gendarmerie royale du Canada  
6, 8-10;  
voir aussi NWMP, RNWMP et Dominion Police.
- Géographique, facteur  
28, 40.
- Génie militaire  
31.
- Gouvernement  
fédéral, 5, 14, 18, 36, 48s., 69;  
municipal, 5, 14, 18, 48s., 64;  
provincial, 5, 14, 48s.
- Grand-Tronc, brigade du  
33.
- Gravel, Jean-Yves  
XVII, XIX, 2, 11, 21, 30s., 62, 96.

- Grève  
 27, 61s., 65;  
 au Québec, 4s., 62;  
 droit à la -, 57.
- Guibord, affaire  
 42.
- Hamelin, Jean  
 X, XIII, 3, 5, 27, 41, 44, 58.
- Historiographie  
 65s.
- Indiens  
 43.
- Industrialisation  
 29, 51, 69.
- Industrie  
 51, 57s.;  
 privée, 37, 67;  
 secteur primaire, 52s., 62, 67;  
 secteur secondaire, 53-55, 67;  
 secteur tertiaire, 56s., 67;  
 voir aussi mines, construction, bois  
 pêches et textile.
- Infanterie  
 31.
- Insurrection  
 définition, 15.
- Intendance  
 31.
- Interventions militaires  
 cas spéciaux, nos 5, 60 et 78;  
 25;  
 durée, 26, 28;  
 importance relative, 28s., 39, 49a, 52, 56,  
 62, 65, 68;  
 inventaire, 3, 24s., 84-101;  
 légalité, 32;  
 mécanisme, 21s.;  
 nombre, 1, 24, 27s.;  
 octobre 1970, 1;  
 types, 38-69, 103.
- Irlandais  
 42, 55.
- Italiens  
 55.
- Japonais  
 53.

- Juges (magistrats, juges-de-paix, shérifs, etc.)  
5, 14-21.
- Justification de l'aide  
32, 35.
- Ketchen, général de brigade  
32, 60.
- Komogatu Maru, incident du  
45.
- Lachine, canal de  
54.
- Légalité  
17, 32-35.
- Lessard, major général F.L.  
48.
- Logement des troupes  
37.
- Macdonald, sir John A.  
33.
- Maires  
5, 19.
- Manitoba Field Force  
8, 44.
- Marine royale du Canada  
voir Service naval.
- Maritimes, Les  
6, 10, 29, 40, 51, 67.
- Mécanisme d'une intervention  
21s., 58s.
- Mesures de guerre  
nos 110, 111, 114 et 115;  
35, 48.
- Middleton, major général F.  
43.
- Milice canadienne  
historique, 11-13;  
rapports annuels, 3, 24;  
budget, 11;  
effectif, 28;  
contrôle, 16, 30;  
entraînement, 11;  
rôle, 11, 13, 16, 64, 68;  
permanents et volontaires, 30;  
encadrement, 30  
lois, 33, 37, 18s.
- Mines  
19, 29, 52, 62, 68.

- Montréal  
6, 29, 34, 42, 44, 47, 56-58.
- Morton, Desmond  
XIV, XVI, 2, 11, 55, 96, 101.
- Mounted Constabulary Force (Manitoba)  
7.
- Municipal  
voir gouvernement
- Nord-Ouest, campagne du (1885)  
no 60  
25, 39s., 44, 67.
- North-West Mounted Police  
8, 65.
- Nourriture des toupes  
37.
- Ontario  
7, 10, 29, 40s., 50, 56, 65, 67.
- Ontario Provincial Police  
7.
- Orangistes  
41, 42.
- Ordre social, maintien de l'  
principe, 5, 11, 13s., 18, 64.
- Pacifique, région du  
8-10, 29, 40, 50, 65, 67.
- Pêche,  
53;  
illégal, 32.
- Pendaison  
47.
- Pénitenciers fédéraux  
45.
- Police  
voir aussi constables spéciaux;  
évolution des corps, 5-11;  
corps municipaux, 5-10, 57;  
corps provinciaux, 5-10;  
corps fédéraux, 5-10.
- Police provinciale du Québec  
6s.
- Pompiers  
57.
- Poursuites judiciaires  
18s., 37, 66.
- Pouvoir civil  
voir aussi aide militaire et interventions;  
définition, 14-17;  
principe, 1, 21, 27.

- Prairies, Les  
     7, 10, 20, 40, 51, 65, 67.
- Provencher, Jean  
     XVI, 48, 100.
- Préfets de canton  
     voir maires.
- Principes de guerre, application  
     106-110.
- Prisonniers  
     47.
- Proclamation, loi de l'émeute  
     21s., 59.
- Procureur général de la province  
     19.
- Quarantaine  
     33.
- Québec  
     province, 4ss, 10, 29, 40s., 51, 53,  
     65, 67;  
     ville, 18, 47-49, 54, 56-59.
- Quittance  
     1<sup>rs</sup>s., 36s., 66..
- Racisme  
     53.
- Rassemblement illégal  
     voir assemblée illégale
- Rébellions  
     1837, 4;  
     1870, 4 et no 5;  
     1885, 4 et no 60.
- Religieuses, questions  
     nos 19, 23, 29-32; 39, 42, 66.
- Requêtes  
     voir aide militaire
- Rivière-Rouge  
     no 5;  
     25, 39s., 67.
- Rouillard, Jacques  
     XIII, XIX, 53.
- Roy, colonel A.  
     54.
- Roy, E.H.  
     XVIII, 93.
- Royal Canadian Mounted Police  
     voir Gendarmerie, NWMP et RNWMP.
- Royal North West Mounted Police  
     3s., 60.
- Santé, service de  
     31.

- Scolaires, questions  
   nos 17 et 112;  
   40.
- Service communautaire  
   33, 38, 49s., 66, 102.
- Service d'ordre  
   38-49a, 66, 102.
- Service naval  
   31, 45, 102.
- Services publics  
   juridiction fédérale, 56;  
   juridiction municipale, 57.
- Sinistres  
   49, 66.
- Solde  
   18, 37, 49a, 66.
- Stacey, Charles Perry  
   XV, 2, 11, 106.
- Stanley, George F.G.  
   XV, XVIII, 2, 31, 92.
- Strange, T.B.  
   22s., 58s.
- Syndicalisme  
   27, 50, 57, 61, 65, 67.
- Taxes, protestation contre  
   47.
- Territoire du Nord-Ouest  
   8, 65.
- Textiles  
   53, 68.
- Thério, Adrien  
   42.
- Toronto  
   7, 29, 42, 55, 57.
- Transport  
   maritime, 31, 49, 56, 102;  
   des troupes, 37, 102;  
   ferroviaire, 56.
- Tribunal, recours  
   voir poursuites judiciaires
- Troupes  
   voir Milice canadienne et interventions.
- Universités  
   Laval, McGill et Queen's, 47.
- Urbanisation  
   29, 69.
- Vancouver  
   29, 35, 45, 54, 60.

Violence  
 4s., 15, 17, 29, 35, 41, 61s., 66, 69.  
Voleurs, recherche de  
 33, 45.  
Welland, canal  
 nos 81, 110;  
 35, 43, 54.  
Yukon Field Force  
 no 78;  
 25, 39, 46.